

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

132^e année
15 novembre 2000
N^o 46

Sommaire

Table des matières
Lois 2000
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2000

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2000

157	Loi ordonnant la reprise de certains services de transport routier de marchandises	6887
225	Loi concernant l'annexion d'un territoire à celui de la Ville de Lachute	6895
	Liste des projets de loi sanctionnés (27 octobre 2000)	6883
	Liste des projets de loi sanctionnés (2 novembre 2000)	6885

Règlements et autres actes

1273-2000	Pouvoirs des comités formés pour assurer le suivi des mesures d'application temporaire visées aux paragraphes 1 ^o et 2 ^o du premier alinéa de l'article 85.33 ou au titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	6901
1282-2000	Code des professions — Évaluateurs agréés — Code de déontologie des membres de l'Ordre	6902
1284-2000	Approbation de l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines et édicition du Règlement de mise en œuvre de cet Avenant	6910
	Code des professions — Urbanistes — Élections au Bureau de l'Ordre (Mod.)	6913

Projets de règlement

Prestations de maternité		6915
------------------------------------	--	------

Décisions

7143	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédure	6917
------	---	------

Décrets

1237-2000	Exercice des fonctions de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine	6921
1238-2000	Nomination de M ^e Daniel Audet comme délégué général du Québec à Londres	6921
1239-2000	Nomination de monsieur Gilles Vézina comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation	6923
1241-2000	Nomination de deux arbitres et de trois substituts en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	6924
1242-2000	Création d'un compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour le financement des projets pilotes pour les travailleurs âgés »	6924
1245-2000	Financement à court terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux	6925
1247-2000	Approbation préalable de l'octroi d'une subvention au montant de 1 000 000 \$ à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec	6927
1249-2000	Aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Scierie Amos inc. et une aide financière maximale de 500 000 \$ à Scierie Gallichan inc. par Investissement-Québec	6928
1250-2000	Participation financière d'Investissement-Québec dans Société en commandite Tafisa Canada	6928
1251-2000	Aides financières à Métaforia Divertissements inc. par Investissement-Québec d'un montant de 7 200 000 \$	6929

1253-2000	Désignation de l'Institut de Recherches Cliniques de Montréal à titre d' « organisme public » pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec et l'octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêts d'un emprunt de 16 150 600 \$ auprès de Financement-Québec	6930
1254-2000	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	6931
1255-2000	Nomination de madame Elizabeth Corte, comme juge à la Cour du Québec	6932
1256-2000	Nomination de monsieur Maurice Galarneau, comme juge à la Cour du Québec	6932
1257-2000	Nomination de madame Guylaine Tremblay comme juge à la Cour du Québec	6932
1258-2000	Nomination de madame Johanne Denis, comme juge à la Cour du Québec	6933
1259-2000	Exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge Roch Lefrançois, juge à la Cour du Québec	6933
1260-2000	Nomination de monsieur Gilles Gaumond, comme juge à la Cour municipale de Québec	6934
1261-2000	Nomination de monsieur Gilles Gaumond, comme juge en chef à la Cour municipale de Québec	6934
1263-2000	Composition et mandat de la délégation officielle québécoise au Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone qui aura lieu à Bamako (Mali), du 1 ^{er} au 4 novembre 2000	6934
1265-2000	Centre de réadaptation La Triade	6935
1266-2000	Nomination d'un membre du Conseil consultatif de pharmacologie	6935
1267-2000	Octroi d'une subvention à la Communauté urbaine de Montréal pour la réalisation de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo	6936
1268-2000	Participation du gouvernement du Québec à l'Année internationale des bénévoles	6936
1269-2000	Autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour la mise en place des environnements de développement et d'exploitation I*Net et client/serveur	6937
1270-2000	Financement à long terme de la Société des traversiers du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	6938

Arrêtés ministériels

Période de mise en candidature au Conseil permanent de la jeunesse pour 2000-2001	6941
---	------

Erratum

Activités de chasse	6943
---------------------------	------

PROVINCE DE QUÉBEC

36^e LÉGISLATURE

1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 27 OCTOBRE 2000

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 27 octobre 2000

Aujourd'hui, à quinze heures cinquante-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 225 Loi concernant l'annexion d'un territoire à celui de la Ville de Lachute

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

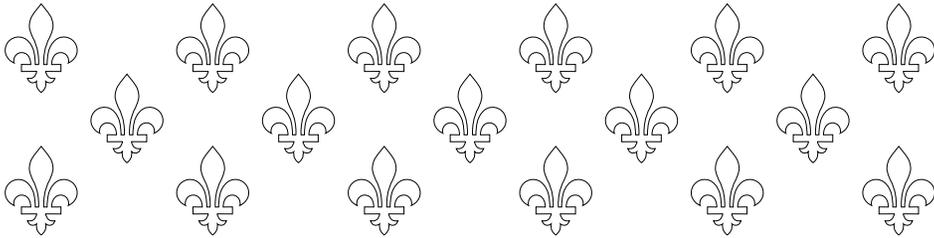
PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE1^{re} SESSIONQUÉBEC, LE 2 NOVEMBRE 2000

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 2 novembre 2000*

Aujourd'hui, à vingt et une heures cinquante-cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 157 Loi ordonnant la reprise de certains services de transport routier de marchandises

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 157
(2000, chapitre 38)

Loi ordonnant la reprise de certains services de transport routier de marchandises

Présenté le 2 novembre 2000
Principe adopté le 2 novembre 2000
Adopté le 2 novembre 2000
Sanctionné le 2 novembre 2000

Éditeur officiel du Québec
2000

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi ordonne à tout conducteur qu'il vise de cesser et de s'abstenir de participer à toute action concertée en cours qui a pour objet d'empêcher, d'entraver ou de diminuer de quelque manière la prestation, sur le territoire du Québec, des services de transport routier de marchandises par conteneur en provenance ou à destination du port de Montréal ou d'une gare intermodale au Québec.

Le projet de loi prévoit également les obligations du Syndicat national du transport routier-CSN, de la Confédération des syndicats nationaux, des propriétaires et exploitants de véhicules lourds et des intermédiaires en services de transport afin d'assurer la reprise de ces services de transport routier.

Le projet de loi édicte en outre diverses mesures de nature pénale, administrative et civile afin d'assurer l'application de la loi.

Projet de loi n^o 157

LOI ORDONNANT LA REPRISE DE CERTAINS SERVICES DE TRANSPORT ROUTIER DE MARCHANDISES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

INTERPRÉTATION ET APPLICATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« conducteur » : tout conducteur qui, le 2 novembre 2000, est lui-même ou par une personne morale qu'il contrôle un propriétaire ou un exploitant inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds visé à l'article 4 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3), tout conducteur d'un véhicule lourd possédé par un tel propriétaire ou exploitant ou toute personne qui devient un tel conducteur par la suite;

« syndicat » : le Syndicat national du transport routier-CSN;

« centrale syndicale » : la Confédération des syndicats nationaux.

2. La présente loi s'applique, conformément aux dispositions de la partie II de la Loi de 1987 sur les transports routiers (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 29, 3^o supplément), même à l'égard d'une personne engagée dans une entreprise de camionnage extraprovinciale.

SECTION II

REPRISE DES SERVICES

3. Tout conducteur doit, à compter de 08 h 00 le 3 novembre 2000, cesser de participer à toute action concertée en cours qui a pour effet d'empêcher, d'entraver ou de diminuer de quelque manière la prestation, sur le territoire du Québec, des services de transport routier de marchandises par conteneur en provenance ou à destination du port de Montréal ou d'une gare intermodale au Québec, ou qui est susceptible de produire l'un ou l'autre de ces effets.

Tout conducteur doit, à compter du même moment, s'abstenir de participer à toute action concertée qui a pour effet d'empêcher, d'entraver ou de diminuer de quelque manière la prestation de tels services, ou qui est susceptible de produire l'un ou l'autre de ces effets.

4. Tout conducteur doit en outre, à compter de 08 h 00 le 3 novembre 2000, cesser de participer à toute action concertée en cours qui a pour effet d'empêcher, d'entraver ou de diminuer de quelque manière la circulation sur un chemin public ou l'accès de véhicules lourds à un endroit où sont destinées des marchandises, ou qui est susceptible de produire l'un ou l'autre de ces effets.

Tout conducteur doit, à compter du même moment, s'abstenir de participer à toute action concertée qui a pour effet d'empêcher, d'entraver ou de diminuer de quelque manière la circulation sur un chemin public ou l'accès de véhicules lourds à un endroit où sont destinées des marchandises, ou qui est susceptible de produire l'un ou l'autre de ces effets.

5. Il est interdit au syndicat de poursuivre ou d'entreprendre une action concertée si celle-ci implique une contravention à l'article 3 ou à l'article 4 par des conducteurs, que ceux-ci aient adhéré ou non au syndicat.

6. Le syndicat doit prendre les mesures appropriées pour amener les conducteurs à se conformer aux articles 3 et 4 et à reprendre la prestation normale, sur le territoire du Québec, des services de transport routier de marchandises par conteneur en provenance ou à destination du port de Montréal ou d'une gare intermodale au Québec.

7. La centrale syndicale doit, avant 08 h 00 le 3 novembre 2000, recommander au syndicat de prendre les mesures appropriées pour se conformer aux articles 5 et 6 et faire connaître publiquement cette recommandation.

8. Un propriétaire ou un exploitant de véhicules lourds inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds mais qui n'est pas un conducteur, ainsi qu'un intermédiaire en services de transport visé à l'article 15 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds, doit prendre les mesures appropriées pour assurer la reprise normale, sur le territoire du Québec, de ses services de transport routier de marchandises par conteneur en provenance ou à destination du port de Montréal ou d'une gare intermodale au Québec.

9. Nul ne peut par omission ou autrement faire obstacle ou nuire de quelque manière à la prestation des services de transport routier sur le territoire du Québec, sauf s'il s'agit d'une grève ou d'un lock-out déclaré conformément à la loi.

10. Nul ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un conducteur, le syndicat, la centrale syndicale, un propriétaire, exploitant ou intermédiaire visé à l'article 8 ou une autre personne à contrevenir à une disposition de la présente section.

SECTION III

DISPOSITIONS PÉNALES

11. Un conducteur qui contrevient à une disposition de l'article 3 ou de l'article 4 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende :

1^o de 250 \$ à 1 000 \$ s'il s'agit d'un conducteur qui n'est pas une personne visée au paragraphe 2^o ;

2^o de 7 000 \$ à 35 000 \$ s'il s'agit d'un conducteur qui est dirigeant, employé ou représentant du syndicat ou de la centrale syndicale.

12. Le syndicat, s'il contrevient à une disposition des articles 5 ou 6, commet une infraction et est passible d'une amende de 25 000 \$ à 125 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure une contravention à l'article 3 ou à l'article 4.

13. La centrale syndicale, si elle contrevient à l'article 7, commet une infraction et est passible d'une amende de 25 000 \$ à 125 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel le syndicat contrevient à l'article 5 ou à l'article 6.

14. Un propriétaire, exploitant ou intermédiaire visé à l'article 8 qui contrevient à une disposition de cet article commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende de 7 000 \$ à 35 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 25 000 \$ à 125 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

15. Quiconque contrevient à une disposition de l'article 9 ou de l'article 10 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende de 250 \$ à 1 000 \$.

S'il s'agit d'une personne qui est dirigeant, employé ou représentant du syndicat ou de la centrale syndicale, le montant de l'amende est de 7 000 \$ à 35 000 \$.

SECTION IV**MESURES ADMINISTRATIVES ET CIVILES**§1. — *Enlèvement, saisie et confiscation*

16. Un agent de la paix peut enlever ou faire enlever aux frais du contrevenant toute chose utilisée pour la perpétration d'une contravention à une disposition de l'article 3 ou de l'article 4. Il peut aussi saisir une telle chose; les dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q., chapitre C-25.1) relatives aux choses saisies s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux choses ainsi saisies.

17. Sur déclaration de culpabilité pour une infraction à l'article 3 ou à l'article 4 et à la demande du poursuivant, un juge peut ordonner la confiscation d'une chose saisie en vertu de l'article 16. Un préavis de la demande de confiscation doit être donné par le poursuivant au saisi et au contrevenant, sauf s'ils sont en présence du juge.

§2. — *Sanctions administratives*

18. L'inscription prévue par la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds d'un conducteur ou d'un propriétaire, exploitant ou intermédiaire visé à l'article 8 est suspendue s'il est déclaré coupable d'une infraction à une disposition de la présente loi; cette suspension est de deux mois par infraction dont il est déclaré coupable.

§3. — *Dispositions civiles*

19. Le syndicat ou la centrale syndicale sont solidairement responsables du préjudice causé à l'occasion d'une contravention à une disposition de l'article 3 ou de l'article 4, à moins qu'il ne soit établi que le préjudice n'est pas dû à la contravention ou que celle-ci ne fait pas partie d'une action concertée visée à cet article.

Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention à une disposition de l'article 3 ou de l'article 4 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.

Malgré l'article 1003 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), lorsqu'une personne ayant subi un préjudice à l'occasion d'une contravention à une disposition de l'article 3 ou de l'article 4 exerce le recours collectif prévu au Livre IX du Code de procédure civile par une requête présentée conformément au deuxième alinéa de l'article 1002 de ce Code, le tribunal autorise l'exercice du recours collectif s'il est d'avis que la personne à laquelle il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe décrit dans la requête.

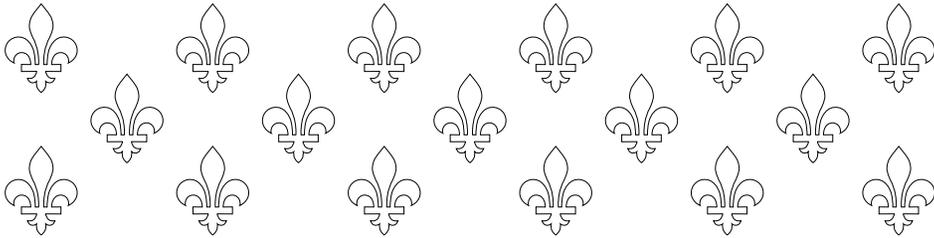
20. Une personne peut mettre fin unilatéralement, sans avis ni indemnité, à un contrat qui la lie avec un conducteur qui contrevient à l'article 3 ou à l'article 4, que ce conducteur fasse l'objet ou non d'une poursuite pour cette contravention, à moins que ce dernier n'ait pris tous les moyens raisonnables pour se conformer à ces articles et que le fait de ne pas s'y être conformé n'était partie à aucune action concertée.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

21. La présente loi cesse d'avoir effet à la date que détermine le gouvernement.

22. La présente loi entre en vigueur le 2 novembre 2000.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 225

(Privé)

Loi concernant l'annexion d'un territoire à celui de la Ville de Lachute

Présenté le 9 juin 2000

Principe adopté le 25 octobre 2000

Adopté le 25 octobre 2000

Sanctionné le 27 octobre 2000

**Éditeur officiel du Québec
2000**

Projet de loi n^o 225

(Privé)

LOI CONCERNANT L'ANNEXION D'UN TERRITOIRE À CELUI DE LA VILLE DE LACHUTE

ATTENDU que la Ville de Lachute a intérêt à ce qu'un territoire lui soit annexé et que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le territoire décrit à l'annexe est annexé à celui de la Ville de Lachute.

Les articles 168 à 176 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9) s'appliquent à cette annexion, compte tenu des adaptations nécessaires.

2. Le territoire décrit à l'annexe est rattaché au quartier électoral sud-est.

3. Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu des règlements adoptés par la Ville de Lachute et à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du territoire de cette ville avant le 27 octobre 2000 reste à la charge de ces mêmes immeubles. Toute modification aux clauses d'imposition de ces règlements d'emprunt ne doit viser que les immeubles de ce territoire.

4. Les immeubles situés sur le territoire décrit à l'annexe qui sont la propriété de la Ville de Mirabel deviennent la propriété de la Ville de Lachute, l'indemnité à verser, le cas échéant, étant fixée lors du partage de l'actif et du passif relatifs au territoire décrit à l'annexe.

5. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole transmet par écrit aux municipalités concernées un avis mentionnant le nom du conciliateur qu'il nomme pour la négociation d'un accord concernant le partage de l'actif et du passif relatifs au territoire décrit à l'annexe et le délai qu'il leur impartit pour sa conclusion.

Le partage de l'actif et du passif exclut toute compensation financière pour la perte de territoire ou la perte d'évaluation foncière, sauf ce qui est expressément prévu aux articles 3 et 4.

6. Les articles 157, 158 et 214.3 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale s'appliquent à ce partage, compte tenu des adaptations nécessaires.

7. Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole publie à la *Gazette officielle du Québec* un avis mentionnant qu'il a approuvé avec ou sans modification un accord ou imposé un partage.

L'avis contient les modalités du partage et indique la population de chaque municipalité concernée.

8. Le partage entre en vigueur à la date de la publication de l'avis prévu à l'article 7 ou à toute date qui y est indiquée.

9. Malgré le deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi concernant le Comité d'enfouissement sanitaire d'Argenteuil — Deux-Montagnes (1987, chapitre 134) édicté par l'article 1 du chapitre 102 des lois de 1989, le lot 10 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Jérusalem peut être utilisé à toute fin conforme aux règles particulières en matière de zonage contenues dans un règlement de contrôle intérimaire ou dans un règlement de zonage qui s'y applique.

10. Dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du décret faisant suite aux auditions publiques du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur l'agrandissement du lieu d'élimination des matières résiduelles de la Régie intermunicipale Argenteuil — Deux-Montagnes, et après consultation de la Ville de Lachute et des personnes intéressées du territoire décrit à l'annexe, la Régie transmet à chaque personne intéressée une proposition visant à compenser ou à atténuer les inconvénients qui lui sont occasionnés, le cas échéant, par l'exploitation des installations de la Régie. Ces mesures peuvent comprendre l'achat de gré à gré ou l'expropriation, en tout ou en partie, d'un immeuble.

Lorsqu'une proposition qui ne concerne que le versement d'une indemnité visant à compenser ou à atténuer les inconvénients subis par une personne intéressée ne la satisfait pas, celle-ci peut, dans les 30 jours de la réception d'une telle proposition demander à la Commission municipale du Québec de réviser le montant de cette indemnité et de fixer celui qu'elle estime juste. La section IV de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

Malgré les deux premiers alinéas, la Régie doit exproprier tout immeuble situé sur le territoire décrit en annexe, lorsque le propriétaire de cet immeuble lui en fait la demande par écrit dans les 30 jours suivant la réception d'une proposition ou de l'échéance prévue au premier alinéa.

Les personnes intéressées sont les propriétaires ou les locataires d'un immeuble situé dans le territoire décrit en annexe le 7 septembre 2000.

11. La Cour municipale commune de la Ville de Lachute a compétence sur le territoire décrit à l'annexe, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les articles 117.2 à 117.5 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72.01) s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

12. La présente loi entre en vigueur le 27 octobre 2000.

ANNEXE

DESCRIPTION TECHNIQUE DES LIMITES DU TERRITOIRE À ÊTRE DÉTACHÉ DE LA VILLE DE MIRABEL, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MIRABEL ET À ÊTRE ANNEXÉ À LA VILLE DE LACHUTE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARGENTEUIL

Un territoire faisant actuellement partie de la Ville de Mirabel, Municipalité régionale de comté de Mirabel, comprenant en référence aux cadastres de Mirabel et de la Paroisse de Saint-Jérusalem les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, cours d'eau, ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir :

partant de l'intersection de la ligne séparative des lots 35-167 et 35-55 du cadastre de Mirabel avec la limite ouest du cadastre de la Paroisse de Saint-Hermas ; de là, successivement les lignes et démarcations suivantes : en référence au cadastre de Mirabel, vers le Sud, en suivant la limite est des lots 35-167 et 35-24, puis la ligne séparant le cadastre de la Paroisse de Saint-Jérusalem du cadastre de la Paroisse de Saint-Hermas jusqu'au coin sud-est du lot 1 du cadastre de la Paroisse de Saint-Jérusalem, cette ligne traversant le ruisseau Albert-Leroux qu'elle rencontre ; vers l'Ouest, en suivant la ligne séparant le cadastre de la Paroisse de Saint-Jérusalem du cadastre de la Paroisse de Saint Andrews jusqu'à son intersection avec la limite est du lot 92, du cadastre de la Paroisse de Saint-Jérusalem, cette ligne traversant le chemin des Sources qu'elle traverse et longeant en partie l'emprise nord du chemin Brown's Gore ; vers le Nord, en référence audit cadastre de la Paroisse de Saint-Jérusalem, en suivant la ligne séparative du lot 92 avec les lots 91, 90, 89, 88, 87 et 86 jusqu'au coin nord-est dudit lot 92 ; vers l'Ouest, en suivant la ligne séparative des lots 92 et 86 jusqu'à la limite ouest du lot 86 ; vers le Nord, successivement, en suivant la ligne séparant le cadastre de la Paroisse de Saint-Jérusalem du cadastre de Mirabel, cette ligne traversant la rivière Noire qu'elle rencontre et longeant en partie l'emprise est du chemin Saint-Jérusalem soit le lot 34-49 jusqu'à son intersection avec la limite sud du lot 35-55, correspondant à l'emprise sud de la route 148, vers l'Est, longeant l'emprise sud de la route 148 jusqu'au point de départ, cette ligne traversant le chemin des Sources, le ruisseau Albert-Leroux et le ruisseau Rodger qu'elle rencontre.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1273-2000, 1^{er} novembre 2000

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (1997, c. 71; 1999, c. 73)

Pouvoirs des comités formés pour assurer le suivi des mesures d'application temporaire visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 85.33 ou au titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

CONCERNANT le Règlement sur les pouvoirs des comités formés pour assurer le suivi des mesures d'application temporaire visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 85.33 ou au titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE des comités de représentants des employeurs et des employés ont été formés pour assurer le suivi des mesures d'application temporaire visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 85.33 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) et de celles visées au titre IV.1.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (1997, c. 71), modifié par l'article 17 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite dans les secteurs public et parapublic (1999, c. 73), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les pouvoirs que ces comités peuvent exercer concernant l'application de ces mesures d'application temporaire, dans la mesure où ces pouvoirs ont pour effet d'accorder des avantages à une personne que la loi ne lui aurait autrement pas accordés;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, ce règlement peut avoir effet à compter de toute date postérieure au 21 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les pouvoirs que les comités peuvent exercer concernant l'application des mesures temporaires visées aux paragraphes 1^o et 2^o du

premier alinéa de l'article 85.33 ou au titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le Règlement sur les pouvoirs des comités formés pour assurer le suivi des mesures d'application temporaire visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 85.33 ou au titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les pouvoirs des comités formés pour assurer le suivi des mesures d'application temporaire visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 85.33 ou au titre IV.1.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite (1997, c. 71, a. 37; 1999, c. 73, a. 17)

1. Les comités formés pour assurer le suivi des mesures d'application temporaire visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 85.33 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) ou par le titre IV.1.1 de cette loi, peuvent, à l'égard des personnes visées par ces mesures et dans le but de leur accorder des avantages que la loi ne leur aurait pas autrement accordés:

1^o établir les modalités de remboursement ou de compensation des montants d'une prestation versés en trop à une personne par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances à la suite d'une analyse incorrecte ou d'un calcul inexact des données ayant servi à établir le montant de cette prestation;

2^o déterminer les renseignements ou les documents nécessaires pour justifier à la Commission une demande de rachat de service antérieur;

3^o autoriser une personne qui a cessé de participer au régime à titre d'employé, à présenter à la Commission une demande de rachat de service antérieur, lorsqu'elle démontre un motif raisonnable;

4^o prolonger le délai de validité d'une proposition de rachat transmise par la Commission à un participant lorsqu'il démontre un motif raisonnable.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition mais a effet depuis le 22 mars 1997.

35085

Gouvernement du Québec

Décret 1282-2000, 1^{er} novembre 2000

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Évaluateurs agréés — Code de déontologie des membres de l'Ordre

CONCERNANT le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article du Code des professions, le code de déontologie doit contenir, entre autres:

1^o des dispositions déterminant les actes dérogatoires à la dignité de la profession;

2^o des dispositions définissant, s'il y en a, les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession;

3^o des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui vien-

ent à la connaissance des membres de l'ordre dans l'exercice de leur profession;

4^o des dispositions énonçant les conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 de ce code, de même que des dispositions concernant l'obligation pour un professionnel de remettre des documents à son client;

5^o des dispositions énonçant des conditions, des obligations et, le cas échéant, des prohibitions quant à la publicité faite par les membres de l'ordre;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, à sa réunion du 30 septembre 1999, a adopté le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec en remplacement de celui présentement en vigueur, soit le Code de déontologie des évaluateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 91);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, le secrétaire de l'Ordre, au moins 30 jours avant l'adoption du règlement par le Bureau de l'Ordre, a communiqué un projet de règlement à tous les membres de l'Ordre;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 janvier 2000 avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, le règlement a été transmis à l'Office des professions qui l'a examiné et qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, mais avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Code de déontologie des membres de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

CHAPITRE I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), des devoirs dont doit s'acquitter tout membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec dans l'exercice de ses activités professionnelles.

Il détermine, particulièrement, des actes dérogatoires à la dignité de la profession, des dispositions visant à préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à la connaissance de l'évaluateur dans l'exercice de sa profession, des conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus aux articles 60.5 et 60.6 du Code des professions ainsi que des conditions, obligations et prohibitions quant à la publicité que fait un évaluateur.

CHAPITRE II DEVOIRS ENVERS LES CLIENTS, LA PROFESSION ET LE PUBLIC

SECTION I COMPÉTENCE ET INTÉGRITÉ

2. L'évaluateur doit s'acquitter de ses obligations professionnelles avec compétence et intégrité.

Il doit fournir des services professionnels de qualité.

3. L'évaluateur doit tenir à jour et perfectionner ses connaissances et habiletés. Il doit de plus chercher constamment à améliorer ses attitudes.

4. L'évaluateur doit exercer sa profession en respectant les normes de pratique généralement reconnues et les règles de l'art.

5. L'évaluateur doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances, de son expérience ainsi que des moyens dont il dispose. Il doit éviter, notamment, d'entreprendre ou de continuer un travail d'évaluation pour lequel il n'est pas suffisamment qualifié sans obtenir l'assistance nécessaire.

6. Outre ce qui est prévu à l'article 54 du Code des professions, l'évaluateur doit s'abstenir d'exercer sa profession ou de poser des actes professionnels dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la

dignité de la profession ou la qualité des services professionnels qu'il fournit.

7. L'évaluateur doit tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses recherches et ses travaux sur la société.

8. L'évaluateur doit favoriser toute mesure susceptible d'améliorer la disponibilité et la qualité des services professionnels dans le domaine où il exerce.

Il doit, notamment, favoriser toute mesure d'éducation ou d'information destinée à renseigner le public relativement à ces services et, à la demande de l'Ordre, participer, sauf pour des motifs valables, à la mise en œuvre de telle mesure.

SECTION II CONDUITE

9. L'évaluateur doit avoir une conduite irréprochable.

Il doit, notamment, agir avec courtoisie, dignité, modération et objectivité.

10. L'évaluateur doit éviter toute attitude ou méthode susceptible de nuire à la réputation de la profession et à son aptitude à servir l'intérêt public. Il doit éviter d'avoir recours à des pratiques discriminatoires, frauduleuses ou illégales et doit refuser de participer à de telles pratiques.

11. L'évaluateur doit adopter une attitude empreinte de respect envers toute commission d'enquête, tout organisme ou tout tribunal ou envers l'un de ses membres.

L'évaluateur ne doit pas, directement ou indirectement, diffuser ou publier des commentaires ou propos qu'il sait être faux ou qui sont manifestement faux, à l'égard d'une commission d'enquête, d'un organisme ou d'un tribunal ou à l'égard de l'un de ses membres.

12. L'évaluateur ne doit pas, directement ou indirectement, commenter publiquement, de quelque manière que ce soit, une affaire pendante devant une commission d'enquête, un organisme ou un tribunal et dans laquelle lui-même ou un de ses associés ou employés occupe.

13. L'évaluateur ne doit pas:

1° induire ou tenter d'induire un tribunal en erreur, créer le doute en faveur de son client, restreindre ou déformer la réalité par son témoignage;

2° empêcher ou tenter d'empêcher une autre partie d'être assistée par un évaluateur ou d'être représentée par un avocat.

SECTION III DÉSINTÉRESSEMENT ET INDÉPENDANCE

14. L'évaluateur doit subordonner son intérêt personnel à celui de son client.

Aux fins du présent règlement on entend par « client », la personne qui requiert les services de l'évaluateur.

15. L'évaluateur ne doit pas accepter de rendre des services professionnels lorsqu'il a connaissance qu'un contrat concernant les mêmes services a déjà été passé avec un autre évaluateur à moins d'avoir avisé son client des possibilités de duplication des coûts et des services.

16. L'évaluateur ne peut refuser de rendre des services professionnels que pour des motifs raisonnables.

Cependant, il ne doit pas accepter un nombre de contrats supérieur à ce que peut exiger de lui l'intérêt des clients ou le respect de ses obligations professionnelles.

17. L'évaluateur doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle. Il doit, notamment:

1° ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses obligations professionnelles au préjudice du client;

2° préserver son indépendance professionnelle lorsqu'il est appelé à collaborer avec une autre personne, notamment un autre membre de l'Ordre ou un membre d'un autre ordre professionnel;

3° éviter d'accomplir une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux règles de l'art ou aux normes de pratique généralement reconnues;

4° éviter de poser un acte d'évaluation, d'examen ou de consultation concernant un bien ou un droit dans lequel lui-même ou un de ses associés possède un intérêt, direct ou indirect, actuel ou éventuel;

5° éviter d'agir à titre de membre d'un organisme d'adjudication, à une décision ou à une recommandation relative aux droits et obligations de son client ou de celui de l'un de ses associés;

6° éviter d'agir dans une situation pouvant comporter un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

18. L'évaluateur qui, sans compromettre son indépendance professionnelle, agit pour son client à la fois à titre d'évaluateur et à un autre titre ou exclusivement à un autre titre que celui d'évaluateur, doit divulguer par écrit ce fait à ce client ainsi que son mode de rémunération à cet autre titre et lui expliquer comment son indépendance est sauvegardée.

L'évaluateur qui agit exclusivement à un autre titre que celui d'évaluateur, doit également obtenir le consentement de son client à ce qu'aucun de ses actes ne soit considéré comme une opinion motivée de valeur.

Cette divulgation et l'obtention de ce consentement ne dispensent pas l'évaluateur de son obligation de sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et de cesser d'agir si la situation devenait inconciliable avec son devoir d'indépendance.

19. L'évaluateur doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un évaluateur est en conflit d'intérêts:

1° lorsqu'il sert des intérêts opposés, notamment lorsqu'il accepte d'exécuter pour un tiers une expertise concernant un immeuble situé sur le territoire d'une municipalité pour laquelle il confectionne et tient à jour le rôle d'évaluation;

2° lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être affectés.

Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, l'évaluateur doit en faire la divulgation, par écrit, aux clients en cause et leur demander s'ils l'autorisent à continuer d'agir pour eux. Le cas échéant, l'évaluateur en fait mention dans son rapport.

20. L'évaluateur ne doit généralement agir, dans la même affaire, que pour une partie.

Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, notamment à titre d'arbitre ou d'amiable compositeur, l'évaluateur doit préciser à toutes les parties intéressées la nature de ses fonctions ou de ses responsabilités et les tenir informées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec son devoir d'indépendance.

21. L'évaluateur doit s'abstenir de recevoir, en plus de la rémunération à laquelle il a droit, tout avantage ou toute commission ou ristourne relatifs à l'exercice de sa profession. De même, il ne doit pas verser, offrir de verser ou s'engager à verser un tel avantage ou une telle commission ou ristourne.

SECTION IV DILIGENCE ET DISPONIBILITÉ

22. L'évaluateur doit faire preuve d'une diligence et d'une disponibilité raisonnables. Il doit notamment, sur demande de son client, l'informer du délai approximatif prévu pour l'exécution des services professionnels.

SECTION V HONORAIRES

23. L'évaluateur ne peut demander que des honoraires justes et raisonnables.

Sont considérés justes et raisonnables, les honoraires qui sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus.

24. Pour fixer le montant de ses honoraires, l'évaluateur doit tenir compte, notamment, des facteurs suivants:

1^o les connaissances ou aptitudes requises à l'exécution des services professionnels;

2^o le degré de responsabilité assumé;

3^o la difficulté et l'importance des services professionnels;

4^o son expérience;

5^o la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles;

6^o le tarif suggéré par l'Ordre pour les services professionnels rendus;

7^o le temps consacré à l'exécution des services professionnels.

L'évaluateur ne peut cependant fixer, en tout ou en partie, le montant de ses honoraires sur la base d'un pourcentage calculé sur l'économie de taxes pouvant résulter d'une contestation ou sur le surplus d'indemnité obtenue lors d'une expropriation.

25. L'évaluateur doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires. Il peut cependant convenir d'une avance pour couvrir le paiement des déboursés ainsi que d'une partie de ses honoraires.

26. Pour un service professionnel donné, l'évaluateur ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, à

moins d'entente explicite au contraire entre toutes les parties intéressées.

À moins que son client n'en soit informé, il ne doit accepter le versement de ses honoraires que de ce dernier.

L'entente visée au premier alinéa doit aussi déterminer si les honoraires, frais ou autres sommes qu'il peut recevoir d'une autre partie seront déduits ou non du montant des honoraires fixés dans l'entente.

27. L'évaluateur ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des responsabilités et des services.

28. L'évaluateur ne peut percevoir des intérêts sur un compte d'honoraires en souffrance qu'après en avoir préalablement avisé le client. Les intérêts ainsi exigés doivent être d'un taux raisonnable.

29. Avant de recourir à des procédures judiciaires, l'évaluateur doit épuiser les autres moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires.

30. L'évaluateur qui confie à une autre personne la perception de ses honoraires doit, dans la mesure du possible, s'assurer que celle-ci procède avec tact et mesure.

31. L'évaluateur doit fournir au client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son compte d'honoraires et des modalités de paiement.

SECTION VI RESPONSABILITÉ

32. L'évaluateur doit engager pleinement sa responsabilité civile. Il lui est interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, sa responsabilité civile.

Il ne peut signer un contrat contenant une telle clause.

33. L'évaluateur doit veiller au respect des dispositions de la loi et des règlements applicables aux membres de l'Ordre par les personnes ou les associés qui agissent avec lui. L'évaluateur est notamment responsable de tout travail qu'il fait exécuter par d'autres personnes. Il doit former ces personnes, les superviser et réviser leur travail pour en assurer la conformité avec les lois, les règlements et les normes de pratique applicables aux membres de l'Ordre.

SECTION VII DEVOIRS ADDITIONNELS DANS L'EXERCICE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

34. L'évaluateur doit s'identifier auprès du client comme étant membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

35. L'évaluateur doit chercher à établir une relation de confiance mutuelle entre lui-même et le client.

36. L'évaluateur doit s'abstenir d'intervenir dans les affaires personnelles du client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de la profession ou qui sont étrangers aux fins pour lesquelles le client lui a requis des services professionnels.

37. L'évaluateur doit reconnaître en tout temps le choix du client de consulter un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente.

38. Si le bien du client l'exige, l'évaluateur doit, avec l'autorisation de ce dernier, consulter un autre membre de l'Ordre, un membre d'un autre ordre professionnel ou toute autre personne compétente ou le diriger vers l'une de ces personnes.

39. L'évaluateur doit exposer au client, d'une façon complète et objective, la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits qui sont portés à sa connaissance par le client.

Il doit, dès que possible, informer le client de l'ampleur et des modalités d'exécution des services professionnels que ce dernier lui a requis et obtenir son consentement à ce sujet.

Si en cours d'exécution des services professionnels requis survient un fait nouveau pouvant en modifier l'ampleur ou les modalités d'exécution, l'évaluateur doit, dès que possible, en informer le client et obtenir son consentement.

40. Avant de donner des avis ou des conseils au client, l'évaluateur doit chercher à avoir une connaissance complète des faits.

L'évaluateur doit s'abstenir de donner au client des avis ou des conseils contradictoires ou incomplets.

41. L'évaluateur doit convenir préalablement avec son client de la nature et du type de présentation de son rapport. Il doit le présenter selon les normes généralement reconnues et, notamment, y divulguer la méthodologie utilisée ainsi que l'étendue des recherches effec-

tuées aux fins de l'exécution des services professionnels requis. L'évaluateur qui réalise une évaluation doit remettre un rapport à son client, à moins que ce dernier ne le relève, par écrit, de cette obligation.

42. L'évaluateur doit fournir au client les explications nécessaires à l'appréciation et à la compréhension des services professionnels qu'il lui fournit.

Il doit aussi prévenir le client du coût approximatif et prévisible de ses services professionnels, aussi bien au niveau des déboursés que des honoraires.

43. L'évaluateur doit éviter de poser ou de multiplier les actes professionnels qui ne sont pas justifiés par la nature des services professionnels que lui a requis le client.

44. L'évaluateur doit soumettre au client toute offre de règlement qui lui est faite relativement aux services professionnels que lui a requis le client.

45. L'évaluateur doit, à la demande du client, rendre compte du progrès de l'exécution des services professionnels qu'il lui a requis.

46. L'évaluateur doit cesser de fournir ses services professionnels au client si ce dernier résilie le contrat qu'il lui a confié.

47. L'évaluateur ne doit pas mettre fin unilatéralement à un contrat confié par un client, sauf pour un motif juste et raisonnable.

Constituent notamment des motifs justes et raisonnables:

1° le fait d'être trompé par le client ou le défaut du client de collaborer;

2° le fait qu'il soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute;

3° le fait que le client refuse de payer ses honoraires;

4° l'impossibilité pour l'évaluateur de communiquer avec le client ou d'obtenir de lui des éléments qu'il juge nécessaires à la poursuite de l'exécution des services professionnels requis;

5° l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'un acte discriminatoire, frauduleux ou illégal;

6° la perte de la confiance du client.

48. L'évaluateur qui, pour un motif juste et raisonnable, entend mettre fin unilatéralement à un contrat doit donner au client un avis préalable à cet effet indiquant à quel moment il mettra fin au contrat.

Il doit donner cet avis dans un délai raisonnable et s'assurer, dans la mesure du possible, que le client n'en subira pas de préjudice.

49. L'évaluateur doit se présenter en personne ou se faire représenter au temps fixé à toute procédure relative à l'exercice de sa profession, à moins d'en être empêché pour des raisons suffisantes et d'avoir, si possible, donné avis préalable de son absence au client et aux autres parties intéressées.

SECTION VIII

ACTES DÉROGATOIRES À LA DIGNITÉ DE LA PROFESSION

50. Outre ceux visés par l'article 59 du Code des professions, celui mentionné à l'article 59.1 de ce code et ce qui peut être déterminé en application du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 152 de ce code, les actes suivants sont dérogatoires à la dignité de la profession:

1^o communiquer avec un plaignant sans la permission écrite et préalable du syndic ou du syndic adjoint ou correspondant, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

2^o inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;

3^o ne pas signaler au syndic de l'Ordre qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre de l'Ordre est incompetent ou contrevient au Code des professions ou à un règlement pris en application de ce code;

4^o ordonner à un autre évaluateur ou inciter celui-ci à poser un acte contraire aux règlements de l'Ordre;

5^o pactiser de quelque manière que ce soit avec toute personne pour se procurer des clients ou des affaires;

6^o produire une déclaration ou un rapport qu'il sait être incomplet, sans indiquer de réserve appropriée, qu'il sait être faux ou dont la conclusion a été prédéterminée quant à la valeur d'un bien ou d'un droit;

7^o refuser ou négliger de rencontrer ou de communiquer avec le syndic, le syndic adjoint ou le syndic correspondant, lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa

conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;

8^o tenter d'obtenir d'une personne un contrat qui, à la connaissance de l'évaluateur, a déjà été confié à un confrère.

SECTION IX

DISPOSITIONS VISANT À PRÉSERVER LE SECRET QUANT AUX RENSEIGNEMENTS DE NATURE CONFIDENTIELLE

51. Aux fins de préserver le secret quant aux renseignements de nature confidentielle qui viennent à sa connaissance dans l'exercice de sa profession, l'évaluateur doit:

1^o s'abstenir de faire usage de tels renseignements au préjudice du client ou pour des fins autres que celles pour lesquelles ils lui avaient été confiés, notamment, en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui;

2^o prendre les mesures nécessaires pour que ses collaborateurs et les personnes qu'il a sous son autorité ou sa supervision ne divulguent pas ou ne se servent pas de tels renseignements qui viennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions;

3^o éviter de tenir ou de participer à des conversations indiscretes au sujet d'un client et des services qui lui sont rendus;

4^o s'abstenir de révéler qu'une personne a fait appel à ses services à moins que la nature du cas ne l'exige et à moins d'en avoir reçu l'autorisation écrite de son client;

5^o s'assurer, lorsqu'il demande à un client de lui divulguer des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, que le client est pleinement au courant du but de l'entrevue et des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.

SECTION X

ACCESSIBILITÉ ET RECTIFICATION DES DOSSIERS

§1. Disposition générale

52. Outre les règles particulières prescrites par la loi, l'évaluateur doit répondre à une demande d'accès ou de rectification faite par un client à tout dossier constitué à son sujet dans les 20 jours de la réception d'une telle demande. À défaut d'y répondre dans le délai, l'évaluateur est réputé avoir refusé d'y acquiescer.

§2. Conditions et modalités d'exercice du droit d'accès prévu à l'article 60.5 du Code des professions

53. L'évaluateur ne peut, à l'égard d'une demande de copie de documents, charger au client que des frais raisonnables n'excédant pas le coût de leur reproduction, ou de leur transcription et le coût de leur transmission.

L'évaluateur qui exige de tels frais doit, avant de procéder à la reproduction, à la transcription ou à la transmission, informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

54. L'évaluateur qui, en application du deuxième alinéa de l'article 60.5 du Code des professions, refuse au client l'accès à un renseignement contenu dans un dossier constitué à son sujet, doit indiquer au client, par écrit, que la divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le client ou pour un tiers et informer le client de ses recours.

§3. Conditions et modalités d'exercice du droit de rectification prévu à l'article 60.6 du Code des professions

55. L'évaluateur qui acquiesce à une demande de rectification doit délivrer au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document qui permet au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

56. À la demande écrite du client, l'évaluateur doit transmettre copie, sans frais pour le client, des renseignements corrigés ou une attestation que des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui l'évaluateur a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

L'évaluateur qui refuse d'acquiescer à une demande de rectification d'un client doit lui notifier par écrit son refus en le motivant et l'informer de ses recours.

§4. Obligation pour l'évaluateur de remettre des documents au client

57. L'évaluateur doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le client lui a confié même si le coût de ses services n'a pas été entièrement payé.

SECTION XI
CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS
RELATIVES À LA PUBLICITÉ

58. L'évaluateur doit faire figurer dans sa publicité son nom et son titre professionnel.

59. L'évaluateur ne peut faire, ou permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, incomplète, trompeuse ou susceptible de l'être.

60. L'évaluateur qui, dans sa publicité, s'attribue des habiletés ou qualités particulières, notamment quant à l'efficacité ou à l'étendue de ses services ou de ceux généralement assurés par les autres membres de sa profession ou quant à son niveau de compétence, doit être en mesure de les justifier.

61. L'évaluateur ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé, dans sa publicité, un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites soulignant une contribution ou une réalisation dont l'honneur a rejailli sur la profession.

62. L'évaluateur ne peut utiliser de procédés publicitaires susceptibles de dénigrer ou dévaloriser quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un autre membre de l'Ordre ou un membre d'un autre ordre professionnel.

63. L'évaluateur qui annonce des honoraires ou des prix doit le faire d'une manière compréhensible pour le public et, notamment:

1° arrêter des honoraires ou des prix déterminés;

2° préciser les services inclus dans ces honoraires ou ces prix;

3° indiquer si des frais ou d'autres déboursés sont inclus dans ces honoraires ou ces prix;

4° indiquer si des services additionnels peuvent être requis et pour lesquels un montant supplémentaire peut être exigé;

5° accorder autant d'importance aux services professionnels offerts qu'aux honoraires ou aux prix.

64. Dans toute publicité relative à des honoraires ou des prix, l'évaluateur doit mentionner la durée de la validité de ces honoraires ou de ces prix. Cette durée ne peut être inférieure à 90 jours à compter de la dernière diffusion ou publication.

L'évaluateur peut toutefois convenir avec le client d'un montant inférieur à celui diffusé ou publié.

65. L'évaluateur ne peut, de quelque façon que ce soit, faire ou permettre que soit faite de la publicité destinée à des personnes qui, sur le plan émotif ou physique, peuvent être vulnérables du fait de la survenance d'un événement spécifique.

66. L'évaluateur doit conserver une copie ou une reproduction de tous documents relatifs à toute publicité qu'il a faite dans sa forme d'origine pendant une période d'au moins cinq ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication.

67. L'évaluateur qui utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, sauf sur une carte professionnelle, doit joindre à sa publicité l'avertissement suivant: « L'Ordre des évaluateurs agréés du Québec n'est pas l'auteur de cette publicité ».

SECTION XII RELATIONS AVEC L'ORDRE ET LES PERSONNES AVEC QUI L'ÉVALUATEUR EST EN RELATION DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION

68. L'évaluateur à qui le Bureau ou le comité administratif de l'Ordre demande d'être membre du comité d'inspection professionnelle, du comité de discipline, du comité de révision constitué en vertu de l'article 123.3 du Code des professions ou d'un conseil d'arbitrage de comptes formé en application des dispositions du règlement pris en vertu de l'article 88 de ce code, doit accepter cette fonction, à moins de motifs raisonnables.

69. L'évaluateur doit répondre dans le plus bref délai à toute correspondance provenant du secrétaire de l'Ordre, du syndic de l'Ordre, s'il y a lieu du syndic adjoint ou du syndic correspondant, d'un expert dont s'est adjoint le syndic, ainsi que d'un membre du comité d'inspection professionnelle, d'un enquêteur, d'un expert ou d'un inspecteur de ce comité.

70. L'évaluateur ne doit pas, à l'égard de quiconque est en relation avec lui dans l'exercice de sa profession, notamment un autre membre de l'Ordre ou un membre d'un autre ordre professionnel, abuser de sa confiance, l'induire volontairement en erreur, surprendre sa bonne foi ou utiliser des procédés déloyaux.

Il ne doit pas s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à une autre personne, notamment à un autre membre de l'Ordre.

SECTION XIII CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT DE LA PROFESSION

71. L'évaluateur doit, dans la mesure de ses possibilités, contribuer au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres de l'Ordre, les étudiants et les stagiaires, ainsi que par sa participation aux activités, cours et stages de formation continue organisés pour les membres de l'Ordre.

SECTION XIV UTILISATION DU NOM DE L'ÉVALUATEUR DANS LE NOM D'UNE SOCIÉTÉ

72. L'évaluateur ne peut faire figurer son nom dans le nom d'une société que si ce dernier ne comprend que le nom d'autres membres de l'Ordre qui exercent ensemble.

L'évaluateur peut faire figurer son nom dans le nom d'une société comportant l'expression « et associé » ou toute autre expression ayant le même sens que si au moins un autre associé exerce avec lui et que le nom d'au moins un autre associé qui exerce avec lui ne figure pas dans le nom de la société.

L'évaluateur peut faire figurer son nom dans le nom d'une société même si ce dernier comporte le nom d'un associé décédé ou retraité.

73. Sous réserve de l'alinéa suivant, l'évaluateur qui se retire de la société doit veiller à ce que son nom ne figure plus dans le nom de la société, ni dans quelque document publicitaire de la société au-delà d'un an suivant le retrait.

Lorsqu'un évaluateur cesse d'exercer sa profession ou décède, son nom ne doit plus apparaître dans le nom de la société, à moins d'une autorisation écrite de sa part ou de ses ayants droit.

SECTION XV REPRODUCTION DU SYMBOLE GRAPHIQUE DE L'ORDRE

74. L'évaluateur qui, à quelque fin que ce soit, reproduit le symbole graphique de l'Ordre doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre et y joindre la mention suivante: « membre de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec ».

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINALES

75. Le présent code remplace le Code de déontologie des évaluateurs agréés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 91) et le Règlement sur la publicité des évaluateurs agréés (R.R.Q. 1981, c. C-26, r. 96) qui, conformément à l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions et diverses lois constituant un ordre professionnel concernant la publicité professionnelle et certains registres (1990, c. 76), cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur du présent code.

76. Le présent code entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35087

Gouvernement du Québec

Décret 1284-2000, 1^{er} novembre 2000

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31 ; 1999, c. 65 ; 1999, c. 83)

Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines et l'édiction du Règlement de mise en œuvre de cet avenant

ATTENDU QUE le décret numéro 1489-99 du 22 décembre 1999 a autorisé la ministre des Relations internationales à signer seule l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines;

ATTENDU QUE cet avenant a été conclu le 14 avril 2000 à Québec;

ATTENDU QUE cet avenant vise principalement à élargir le champ matériel de l'Entente en matière de sécurité sociale entre ces gouvernements afin d'y inclure le régime de pension des fonctionnaires des Philippines;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre de la Solidarité sociale peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, malgré toute disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une entente en matière de sécurité du revenu et d'allocations sociales, visée au paragraphe 3^o de l'article 5, étend les bénéfices de lois ou de règlements édictés en vertu de celles-ci à une personne visée dans cette entente, le gouvernement peut, par règlement, pour lui donner effet prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement édicté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31) modifié par l'article 46 du chapitre 65 et par l'article 293 du chapitre 83 des lois de 1999, donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre des Relations internationales veille à la négociation et à la mise en œuvre des ententes internationales et administre les programmes qui en résultent;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, cet avenant constitue une entente internationale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règlement et les règlements relatifs à la mise en œuvre des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale conclues par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales, du ministre du Revenu et du ministre de la Solidarité sociale:

QUE soit approuvé l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines, conclu le 14 avril 2000, dont le texte apparaît en annexe au Règlement sur la mise en œuvre ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la mise en œuvre de l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail
(L.R.Q., c. M-15.001, a. 10)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 9 et 96; 1999, c. 65, a. 46; 1999, c. 83, a. 283)

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 215)

1. La Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et les règlements édictés en vertu de celle-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines, signé le 14 avril 2000, et apparaissant à l'annexe I.

2. Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cet avenant.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2000.

ANNEXE 1

AVENANT À L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

ENTRE

LE QUÉBEC

ET

LA RÉPUBLIQUE DES PHILIPPINES

Le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines,

Prenant acte de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République des Philippines, signée à Québec, le 22 octobre 1996;

Désireux de renforcer la coordination entre eux en matière de sécurité sociale en intégrant au champ d'application matériel de l'Entente le Government Service Insurance System de la République des Philippines; et

Tenant compte des changements pertinents qui se sont produits depuis la signature de l'Entente;

SONT CONVENUS DE MODIFIER L'ENTENTE ET, À CETTE FIN, S'ENTENDENT SUR LES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Dans le présent Avenant:

a) « Entente » désigne l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République des Philippines, signée à Québec, le 22 octobre 1996;

b) tout autre terme a le sens qui lui est donné dans l'Entente.

Article 2

L'article premier de l'Entente est par les présentes modifié de la façon suivante:

« Dans l'Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient:

a) « autorité compétente »: le ministre du Québec ou le président et directeur général du Social Security System et le président et directeur général du Government Service Insurance System, dans le cadre de leurs responsabilités respectives à l'égard de l'application de la législation visée à l'article 2;

b) «institution compétente»: le ministère ou l'organisme du Québec ou le Social Security System et le Government Service Insurance System de la République des Philippines chargés de l'application de la législation visée à l'article 2;

c) «période d'assurance»: pour le Québec, toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou toute autre année considérée comme équivalente; pour la République des Philippines, toute période de cotisation ou de service admissible reconnue aux fins de l'ouverture du droit à une prestation en vertu de la législation de la République des Philippines, y compris toute période durant laquelle une prestation d'invalidité est payable en vertu de cette législation, mais à l'exclusion d'une période de cotisation ou de service admissible pour laquelle les cotisations ont été remboursées;

d) «prestation»: une pension, une allocation, un montant forfaitaire ou toute autre prestation en espèces ou en nature prévue par la législation de chacune des Parties, y compris tout complément, supplément ou majoration;

e) «ressortissant»: pour le Québec, une personne de citoyenneté canadienne qui est ou a été soumise à la législation visée à l'alinéa 1 a de l'article 2; pour la République des Philippines, une personne de nationalité philippine qui est ou a été soumise à la législation visée à l'alinéa 1 b de l'article 2.

Tout terme non défini dans l'Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.».

Article 3

Le paragraphe 1 de l'article 2 de l'Entente est modifié de la façon suivante:

1. L'Entente s'applique:

a) pour le Québec, à la législation relative au Régime de rentes du Québec;

b) pour la République des Philippines:

i. à la loi sur la sécurité sociale (Social Security Act) de 1997 pour ce qui concerne les prestations de retraite, d'invalidité, de décès et l'indemnité pour frais funéraires; et

ii. à la loi sur le régime d'assurance de la fonction publique (Government Service Insurance Act) de 1997 pour ce qui concerne les prestations de retraite, d'invalidité, de survivants et l'indemnité pour frais funéraires; et

iii. à la loi sur la transférabilité des pensions (Portability Law) pour ce qui concerne la totalisation des services admissibles ou des cotisations en application des lois visées aux sous-alinéas i et ii».

Article 4

L'article 12 de l'Entente est par les présentes modifié de la façon suivante:

«Lorsqu'une personne a accumulé des périodes d'assurance sous la législation de l'une et de l'autre des Parties et qu'elle n'est pas admissible à une prestation dans le cas du Québec, ou à une pension mensuelle dans le cas de la République des Philippines, en vertu des seules périodes d'assurance accumulées sous la législation d'une Partie, l'institution compétente de cette Partie totalise, dans la mesure nécessaire pour ouvrir le droit à une prestation ou à une pension mensuelle en vertu de la législation qu'elle applique, les périodes d'assurance accumulées sous la législation de chacune des Parties, pour autant qu'elles ne se chevauchent pas.».

Article 5

L'alinéa 3 b de l'article 13 de l'Entente est par les présentes modifié de la façon suivante:

«b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions de la présente Entente est égal au produit:

i. du montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminée selon les dispositions du Régime de rentes du Québec

par

ii. la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au Régime de rentes du Québec et la période cotisable définie dans la législation concernant ce régime.».

Article 6

Dans la version anglaise de l'Entente, les paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 14 de l'Entente sont modifiés par la suppression du mot «prestation (s)» [benefit (s)] et par son remplacement par l'expression «pension (s) mensuelle (s)» [monthly pension (s)].

Article 7

L'article 17 de l'Entente est modifié par la suppression des mots «conformément à», à la première ligne du paragraphe 2.

Article 8

L'article 18 de l'Entente est modifié par l'ajout du paragraphe suivant, le paragraphe 4, immédiatement après le paragraphe 3:

«4. Toute Partie qui impose un contrôle de devises ou toute autre mesure similaire de nature à restreindre les paiements, les envois d'argent ou les transferts de fonds ou d'instruments financiers à des personnes se trouvant à l'extérieur de son territoire doit prendre sans délai les mesures appropriées pour assurer aux personnes visées à l'article 3 le paiement de toute somme exigible conformément à l'Entente.»

Article 9

L'alinéa 2 c de l'article 27 de l'Entente est par les présentes modifié de la façon suivante:

«c) lorsqu'une prestation ou une pension mensuelle est payable en application de l'article 12 et que la demande à cet égard est produite dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur de l'Entente, les droits résultant de l'Entente sont acquis à compter de cette date, ou à compter de la date de la retraite, du décès ou de l'invalidité médicalement confirmée et ouvrant droit à la prestation ou à la pension mensuelle si celle-ci lui est postérieure, nonobstant les dispositions de la législation des deux parties relatives à la prescription des droits;»

Article 10

Les articles 13, 14 15 17 et 27 de l'Entente sont modifiés par la suppression du mot «accompli(es)» et par son remplacement par le mot «accumulé(es)».

Article 11

1. Toute période d'assurance accumulée avant la date d'entrée en vigueur du présent Avenant est prise en compte dans le calcul du droit à prestation en application de l'Entente et du présent Avenant.

2. Le présent Avenant n'ouvre pas droit à la réception d'un paiement ou d'une prestation avant la date de son entrée en vigueur.

3. Les prestations payables en vertu de l'Entente et du présent Avenant sont exigibles à l'égard d'événements survenus avant la date d'entrée en vigueur du présent Avenant.

Article 12

1. Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement de la procédure interne requise pour l'entrée en vigueur de l'Avenant.

2. L'Avenant est conclu pour une durée indéterminée à partir de la date de son entrée en vigueur, laquelle est fixée par échange de lettres entre les Parties contractantes. La dénonciation de l'Entente en application du paragraphe 2 de l'article 28 de ladite Entente entraîne la dénonciation simultanée de l'Avenant.

Fait à Québec, le 14 avril 2000, en deux exemplaires, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement
du Québec,

Pour le gouvernement de
la République des Philippines,

MARTINE TREMBLAY
sous-ministre
Ministère des Relations
internationales

FRANCISCO L. BENEDICTO,
Ambassadeur des
Philippines au Canada

35104

Avis de dépôt

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Urbanistes

— **Élections au Bureau de l'Ordre**
— **Modifications**

Prenez avis que le Bureau de l'Ordre des urbanistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec et que, conformément à l'article 95.1 du Code des professions, ce règlement a été déposé à l'Office des professions du Québec le 26 octobre 2000. Ce règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office
des professions du Québec,
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec*

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. b)

1. Le Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec est modifié par le remplacement du troisième alinéa de l'annexe I par le suivant:

« Veuillez trouver sous pli:

— mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres chacune);

— mon expérience pertinente au sein de la profession et de l'Ordre, le cas échéant (maximum 15 lignes);

— les buts que je poursuis ainsi que mon programme électoral (maximum 30 lignes);

— une photographie. ».

2. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Veuillez trouver sous pli:

— mon curriculum vitae (sur une feuille mesurant au plus 22 centimètres par 28 centimètres chacune);

— mon expérience pertinente au sein de la profession et de l'Ordre, le cas échéant (maximum 15 lignes);

— les buts que je poursuis ainsi que mon programme électoral (maximum 30 lignes);

— une photographie. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35103

* La seule modification apportée au Règlement sur les élections au Bureau de l'Ordre professionnel des urbanistes du Québec, approuvé par le décret numéro 1667-91 du 4 décembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 6983), a été apportée par le règlement déposé à l'Office des professions du Québec le 15 novembre 1995, selon un avis de dépôt publié à la *Gazette officielle du Québec* du 6 décembre 1995 (1995, *G.O.* 2, 5072).

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois
(L.R.Q., c. S-3.2)

Prestations de maternité

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les prestations de maternité», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter la durée du congé de maternité de 120 jours à 240 jours ainsi qu'à augmenter le nombre maximum de jours de la prestation quotidienne de maternité de 72 jours à 192 jours afin d'harmoniser le régime applicable aux chasseurs et piégeurs cris à celui de la Loi sur l'assurance-emploi dont les modifications doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de la même loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

— les modifications prévues à ce projet de règlement doivent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2001 afin de permettre aux familles prestataires de pouvoir bénéficier du même régime que celui applicable à la population canadienne en général qui doit entrer en vigueur à cette même date;

— les modifications prévues au règlement émanent de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris et ce dernier a adopté les modifications réglementaires en date du 30 octobre 2000 par la Résolution 2000-30.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Marco de Nicolini, directeur, Direction des analyses financières et des projets gouvernementaux, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1 (Téléphone: (418) 646-2574; télécopieur: (418) 643-0019).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Solidarité sociale, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Le ministre de la Solidarité sociale,

ANDRÉ BOISCLAIR

Règlement modifiant le Règlement sur les prestations de maternité*

Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois
(L.R.Q., c. S-3.2, a. 11.4)

1. L'article 4 du Règlement sur les prestations de maternité est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du nombre «120» par le nombre «240».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, du nombre «72» par le nombre «192».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

35109

* Le Règlement sur les prestations de maternité a été approuvé par le décret no 1450-90 du 3 octobre 1990 (1990, G.O. 2, 3735).

Décisions

Décision 7143, 6 novembre 2000

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Règles de procédure

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 7143 du 6 novembre 2000, les Règles de procédure dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ces règles avait été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 7 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3343) avec un avis qu'elles pourraient être édictées à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication. La Régie a tenu compte des commentaires reçus à la suite de cette publication.

Le secrétaire,
M^E CLAUDE RÉGNIER

Règles de procédure de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 25, 2^e al.)

SECTION I OBJET ET APPLICATION

1. Les présentes règles visent à permettre à toute personne intéressée de connaître les modalités d'exercice de son droit de présenter ses observations lors des séances publiques tenues par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec et à faciliter la préparation et le déroulement de ces séances.

2. Les présentes règles doivent être interprétées dans le cadre de l'application de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

3. Les dispositions du Code de procédure civile (L.R.Q., c. 25) ne s'appliquent pas aux séances publiques tenues par la Régie ni aux affaires qu'elle traite.

4. Un groupe informellement constitué et une société peuvent être une personne intéressée pour l'application des présentes règles.

5. La Régie peut en tout temps suppléer au silence des présentes règles par des mesures qui donnent à toute personne intéressée l'occasion de présenter ses observations.

Elle peut également, lorsqu'elle considère qu'il y a urgence, réduire au minimum tous les délais prévus aux présentes règles.

SECTION II INTERVENTION ET REPRÉSENTATION

6. Toute personne qui a un intérêt dans une affaire traitée par la Régie peut y intervenir et se faire assister d'une personne de son choix; elle peut être représentée par un procureur ou un mandataire.

7. Un mandat de représentation doit être soit constaté par un écrit déposé auprès de la Régie, soit confirmé verbalement en séance publique; le secrétaire note cette représentation au procès-verbal.

8. Lorsqu'un procureur ou un mandataire représente une personne, toutes les communications destinées à cette personne sont acheminées à ce procureur ou à ce mandataire.

9. Un procureur ou un mandataire qui cesse d'exercer son mandat ou la personne qui le révoque doit en informer par écrit la Régie dans les plus brefs délais.

SECTION III DEMANDE AUPRÈS DE LA RÉGIE

10. Une affaire peut être portée devant la Régie par une demande écrite ou par une décision d'office de la Régie.

11. Pour être valablement faite, une demande doit être signée par la personne intéressée ou son représentant, adressée à la Régie et être accompagnée des documents pertinents.

12. La demande indique:

1^o les nom et adresse du demandeur et de toute personne visée;

2^o la nature de l'intérêt du demandeur;

3^o les faits pertinents;

4^o la décision recherchée.

13. La personne qui fait une demande à la Régie doit en faire parvenir un exemplaire à toute personne visée.

14. Tout document invoqué à l'appui d'une demande doit y être annexé, à moins qu'il n'ait déjà été produit auprès de la Régie.

Il n'est pas nécessaire de déposer auprès de la Régie le texte d'un plan conjoint en vigueur, d'un règlement que la Régie a approuvé ou édicté, d'une convention qu'elle a homologuée ni de toute autre décision qu'elle a prise.

15. Dès réception d'une demande, la Régie en accuse réception par écrit, l'analyse et décide des modalités de son traitement.

16. Lorsque la Régie considère qu'une personne est visée ou intéressée par une demande, elle lui en fait parvenir une copie avec, le cas échéant, une copie des documents annexés.

17. Toute personne visée ou intéressée par une demande peut intervenir par un écrit adressé à la Régie et indiquant:

1^o ses nom et adresse;

2^o la nature de son intérêt;

3^o les faits, motifs ou documents pertinents;

4^o la décision recherchée.

18. Lorsqu'elle le juge opportun, la Régie peut accepter une demande qui ne respecte pas les exigences des présentes règles et permettre toute dérogation qu'elle juge nécessaire.

SECTION IV
SÉANCE PUBLIQUE

19. La Régie tient un registre des demandes qu'elle doit traiter en séance publique.

20. À moins que les circonstances ne l'exigent, les demandes sont traitées selon un ordre qui tient compte de la date de leur réception, du lieu de la séance à fixer et de leur durée prévisible.

21. La Régie peut regrouper plusieurs demandes compatibles et décider d'une présentation commune.

22. Même dans les cas où la loi n'en fait pas une obligation, la Régie peut, si elle le juge approprié, tenir une séance pour recevoir les observations des personnes intéressées sur toute affaire qu'elle traite.

SECTION V
AVIS DE SÉANCE PUBLIQUE

23. Au moins 10 jours avant la date prévue pour la tenue d'une séance publique, la Régie expédie un avis de la séance à la personne qui a fait la demande et à toute autre personne dont l'intérêt est connu.

24. L'avis de séance donne les nom et adresse de la personne qui a fait la demande, ceux des autres personnes visées, décrit l'objet de la demande et précise la date, l'heure et le lieu de la séance.

25. Lorsque le nombre de personnes susceptibles d'être intéressées par une demande le justifie, la Régie peut faire publier l'avis de séance dans une publication de circulation générale dans le territoire que vise l'avis.

SECTION VI
DEMANDE DE RETRAIT ET DE REPORT

26. Une personne peut en tout temps retirer sa demande. Le retrait avant une séance doit être formulé par écrit; la Régie en informe sans délai toute autre personne visée. Le retrait à une séance doit être consigné au procès-verbal.

27. À moins de circonstances exceptionnelles, toute demande de reporter une séance doit en exposer les motifs et être formulée par écrit au moins cinq jours avant la date prévue pour sa tenue; toute décision sur cette demande est communiquée dans les plus brefs délais aux destinataires de l'avis de séance.

SECTION VII
RENCONTRE PRÉPARATOIRE

28. La Régie peut, sur demande ou d'office, convoquer les personnes visées à une date et un endroit déterminés, pour tenir une rencontre préparatoire à la tenue d'une séance.

29. La rencontre préparatoire a pour objet, notamment:

- 1° de préciser la demande faite;
- 2° de favoriser l'échange entre les personnes intéressées des documents devant être produits lors de la séance;
- 3° de planifier le déroulement de la séance;
- 4° d'examiner la possibilité d'admettre certains faits ou de les établir par déclaration assermentée;
- 5° d'examiner toute autre matière pouvant simplifier et accélérer le déroulement de la séance;
- 6° d'examiner la possibilité d'une entente à l'amiable.

30. Les faits admis ou les ententes intervenues lors d'une rencontre préparatoire sont consignés dans une déclaration que les personnes participantes signent personnellement ou par leur procureur ou mandataire. Cette déclaration est contresignée par la personne qui préside la rencontre préparatoire et versée au dossier de la Régie.

31. Le procès-verbal de la rencontre préparatoire indique:

- 1° les nom et adresse du demandeur;
- 2° les nom et adresse des personnes présentes;
- 3° l'objet de la demande;
- 4° le calendrier et l'horaire convenus du déroulement de la séance qui en fait l'objet;
- 5° les faits admis et toute entente intervenue, le cas échéant.

SECTION VIII SÉANCE PUBLIQUE DE LA RÉGIE

32. Toute personne peut assister à une séance publique de la Régie; celle-ci peut cependant décider d'en restreindre l'accès pour en assurer le bon déroulement.

33. La Régie peut tenir une séance hors la présence de personnes visées ou intéressées lorsque, dûment convoquées, elles font défaut de se présenter ou lorsqu'elles conviennent de présenter leurs observations par écrit et déposent un document à cet effet auprès de la Régie.

34. La Régie peut ajourner une séance d'office ou sur demande.

35. Le président d'une séance a toute autorité pour en assurer le bon déroulement. Dès son ouverture, il présente les régisseurs participants, expose les motifs de la séance, précise son déroulement, requiert le nom des personnes qui ont l'intention de présenter leurs observations et détermine l'ordre des personnes à entendre.

36. Toute personne qui dépose un document en cours de séance doit en prévoir cinq exemplaires pour la Régie et un pour chaque personne visée.

37. Le secrétaire désigné dresse le procès-verbal d'une séance publique et reçoit les documents qui n'ont pas déjà été déposés.

Le procès-verbal indique:

- 1° les nom et adresse du demandeur, des personnes visées et des intervenants et de leur procureur ou mandataire, le cas échéant;
- 2° l'objet de la demande;
- 3° les nom et adresse de chaque témoin et, le cas échéant, l'indication qu'il a prêté serment;
- 4° la liste alphanumérique de chaque document déposé;
- 5° toute décision prise par la Régie en cours de séance;
- 6° la signature du secrétaire désigné.

SECTION IX PRÉSENTATION DES FAITS ET DES OBSERVATIONS

38. Lors d'une séance, la Régie peut accepter tout mode de présentation des faits et des observations susceptibles de l'éclairer dans sa décision.

39. La Régie peut, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, convoquer par écrit une personne pour l'interroger et lui demander de produire tout document susceptible de l'éclairer.

40. Toute demande d'interroger une personne devant la Régie peut être délivrée par un régisseur ou par le secrétaire; elle doit être notifiée par la personne qui la requiert et à ses frais au moins cinq jours avant la date de la séance.

En cas d'urgence, un régisseur ou le secrétaire peut toutefois, par autorisation inscrite sur la demande de témoigner, réduire le délai de notification jusqu'à douze heures avant le début de la séance.

41. Les personnes convoquées à une séance pour y être interrogées peuvent être entendues hors la présence les unes des autres si la Régie le juge approprié.

42. La Régie peut, sans formalité supplémentaire, interroger une personne présente à une séance. De même, la Régie peut accepter qu'une personne présente à une séance soit interrogée dans l'affaire en cours.

43. À moins d'autorisation de la Régie, une personne qui a l'intention de se servir du rapport d'un expert doit, au moins dix jours avant la date fixée pour la séance, le déposer en cinq exemplaires et en transmettre une copie aux autres personnes visées.

44. Toute personne peut recourir à ses frais aux services d'un interprète; elle en informe la Régie au moins trois jours francs avant la tenue de la séance.

45. Les dépositions des personnes interrogées peuvent être notées ou consignées aux frais de la personne qui le requiert; celle-ci doit mettre à la disposition de la Régie un exemplaire de la transcription de ces dépositions.

46. La Régie enregistre mécaniquement toute séance publique.

SECTION X DÉCISION DE LA REGIE

47. La décision de la Régie est prise dans les plus brefs délais par les régisseurs qui ont traité la demande; ces régisseurs la signent.

48. Les décisions de la Régie sont numérotées consécutivement et portent la date de leur publication.

49. Toute décision est rendue par écrit et motivée.

50. Lorsqu'une affaire est réglée hors la présence de la Régie, les personnes en cause lui transmettent, sous leur signature ou celle de leur procureur ou mandataire, une déclaration à cet effet. La Régie prend acte de l'entente intervenue.

51. La Régie peut, sur demande ou d'office, corriger sans formalité une décision entachée d'une erreur matérielle, de forme ou de calcul.

52. La Régie conserve l'original de ses décisions. Le secrétaire en transmet copie dans les meilleurs délais à toute personne directement intéressée et à celle qui en fait la demande.

SECTION XI DOCUMENTS ET PIÈCES

53. Les pièces déposées devant la Régie sont retournées sur demande à la personne qui les a déposées; la Régie peut en garder une photocopie.

54. Tout document peut être transmis par un moyen jugé approprié qui en assure, compte tenu de sa nature, la réception dans les plus brefs délais. Ceux destinés à la Régie sont présumés transmis le jour de leur réception.

SECTION XII ENTRÉE EN VIGUEUR

55. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour suivant la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35108

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1237-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine soient conférés temporairement, du 28 octobre 2000 au 4 novembre 2000, à monsieur Serge Ménard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35055

Gouvernement du Québec

Décret 1238-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de M^e Daniel Audet comme délégué général du Québec à Londres

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) prévoit que le gouvernement peut nommer un délégué général, par commission sous le grand sceau, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE le poste de délégué général du Québec à Londres est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE M^e Daniel Audet, ex-vice-président aux affaires corporatives, Vidéotron Communications inc., soit

nommé délégué général du Québec à Londres à compter du 6 novembre 2000, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de M^e Daniel Audet comme délégué général du Québec à Londres

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1).

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat M^e Daniel Audet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à Londres.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, ci-après appelé le ministre, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, M^e Audet exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 novembre 2000 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Audet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Audet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 116 788 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués généraux du Québec et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Audet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

M^e Audet participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées. M^e Audet participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

M^e Audet bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, M^e Audet sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, M^e Audet sera remboursé conformément aux règles applicables aux

dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Audet a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels il a droit en vertu du précédent alinéa.

M^e Audet bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à Londres.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M^e Audet renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L. R. Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à M^e Audet comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, M^e Audet et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent

5.1 Démission

M^e Audet peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à Londres, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M^e Audet.

5.3 Destitution

M^e Audet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET REMPLACEMENT

6.1 Rappel

Le ministre des Relations internationales peut rappeler en tout temps M^e Audet pour consultation.

6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps M^e Audet.

En ce cas, le gouvernement versera à M^e Audet les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à Londres, M^e Audet recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

10. SIGNATURES

M^e DANIEL AUDET

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

35056

Gouvernement du Québec

Décret 1239-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Vézina comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Gilles Vézina, directeur général de l'appui à la gestion de l'information et des ressources au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cadre supérieur classe II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation, administrateur d'État II, au salaire annuel de 101 254 \$, à compter du 30 octobre 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés

et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Gilles Vézina, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35057

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de deux arbitres et de trois substituts en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 36 du chapitre 32 des lois de 2000, le gouvernement nomme pour une période maximale de deux ans, après avoir consulté les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi, deux arbitres et des substituts pour les remplacer en cas d'absence, d'empêchement ou de surplus de travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de cette loi, les frais de l'arbitrage sont à la charge de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, sauf ceux des témoins et des procureurs, et que les honoraires et les frais de l'arbitre sont à la charge de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Jean-Guy Ménard a été nommé de nouveau arbitre par le décret numéro 701-97 du 28 mai 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Lyse Tousignant a été nommée arbitre par le décret numéro 1231-97 du 24 septembre 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Serge Brault a été nommé substitut par le décret numéro 6-98 du 7 janvier 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les comités de retraite visés aux articles 164 et 173.1 de cette loi ont été consultés sur le choix de deux arbitres et de trois substituts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE les personnes suivantes soient nommées en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pour agir à titre d'arbitre, et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— M^e Jean-Guy Ménard, arbitre de griefs et de différends, pour un nouveau mandat;

— M^e Lyse Tousignant, arbitre et médiatrice, pour un nouveau mandat;

QUE les personnes suivantes soient nommées en vertu du premier alinéa de l'article 183 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) pour agir à titre de substitut, et ce, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— M^e Serge Brault, arbitre et médiateur, pour un nouveau mandat;

— monsieur Gilles Ferland, arbitre et médiateur;

— M^e Denis Tremblay, arbitre de griefs et médiateur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35058

Gouvernement du Québec

Décret 1242-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé: « Compte pour le financement des projets pilotes pour les travailleurs âgés »

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 990-2000 du 16 août 2000, le gouvernement a approuvé une entente entre le Québec et le Canada concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés établissant, en outre, les objectifs et les modalités de financement, de mise en oeuvre et d'évaluation des projets pilotes pour les travailleurs âgés du Québec;

ATTENDU QUE cette entente intergouvernementale prévoit, en outre, que le gouvernement fédéral versera au Québec une contribution financière d'environ 9 245 000 \$ pour couvrir une partie des coûts des projets admissibles au programme prévu à l'entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gou-

vernement peut créer, sur la proposition conjointe du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues par le Québec en application de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor et du ministre des Finances :

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour le financement des projets pilotes pour les travailleurs âgés» permettant le dépôt des sommes reçues par le Québec en application de l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concernant les projets pilotes pour les travailleurs âgés ainsi qu'en application de toute entente visant sa reconduction ou son renouvellement ou de toute nouvelle entente conclue aux mêmes fins;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans l'entente et dans toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués sur ce compte correspondent au montant des sommes reçues par le Québec en application de l'entente et de toute entente complémentaire spécifique aux mêmes fins;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre responsable de l'Emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35059

Gouvernement du Québec

Décret 1245-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT le financement à court terme de la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 de la Loi, la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le décret n^o 1297-99 du 1^{er} décembre 1999 autorise la Société québécoise d'assainissement des eaux à contracter des emprunts à court terme jusqu'au 31 décembre 2000 et pour un montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devant, en aucun temps, excéder 600 000 000 \$ en monnaie du Canada, auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes qu'elle juge appropriées telles Montréal, Laval et Québec, auprès de communautés urbaines telles la C.U.M. ou la C.U.Q. ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux prévoit contracter des emprunts à court terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 600 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 décembre 2001, auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes qu'elle juge appropriées telles Montréal, Laval et Québec, auprès de communautés urbaines telles la C.U.M. ou la C.U.Q. ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société québécoise d'assainissement des eaux, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société québécoise d'assainissement des eaux en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société québécoise d'assainissement des eaux aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts à court terme, à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société québécoise d'assainissement des eaux a adopté le 19 octobre 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à contracter ces emprunts selon le taux d'intérêt et les conditions mentionnés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise d'assainissement des eaux à contracter ces emprunts selon le taux d'intérêt et les conditions mentionnés et de remplacer le décret 1297-99 du 1^{er} décembre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée, jusqu'au 31 décembre 2001, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à court terme, à taux variable ou à taux fixe, auprès d'institutions financières, auprès de certaines villes qu'elle juge appropriées telles Montréal, Laval et Québec, auprès de communautés urbaines telles la C.U.M. ou la C.U.Q. ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

A- a) si l'emprunt concerné est contracté auprès d'une institution financière,

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

b) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel», le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six principales banques mentionnées à l'Annexe I de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C. 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) malgré le paragraphe a) précédent, la Société québécoise d'assainissement des eaux peut contracter des emprunts à court terme dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

B- a) si l'emprunt concerné est contracté auprès d'une municipalité ou d'une communauté urbaine,

i. à taux variable, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder la moyenne du taux préférentiel en vigueur, auprès des six principales banques canadiennes, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. à taux fixe, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder la moyenne du taux préférentiel en vigueur auprès des six principales banques canadiennes au moment où l'emprunt est contracté;

b) aux fins des présentes, on entend par:

«coût de financement», l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

C- si l'emprunt à court terme concerné est contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation des taux d'inté-

rêt qui peuvent être exigés sur ces prêts ainsi que la nature des coûts imputables dans le calcul de ces taux ou dans le calcul du remboursement des prêts, adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

QUE le montant en capital global en circulation incluant les coûts de financement temporaire desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 600 000 000 \$ en monnaie légale du Canada;

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assurée que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme effectués jusqu'au 31 décembre 2001 et contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisée à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 600 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 1297-99 du 1^{er} décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35060

Gouvernement du Québec

Décret 1247-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT l'approbation préalable de l'octroi d'une subvention au montant de 1 000 000 \$ à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 3.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15) habilite le ministre de l'Éducation à fournir, dans les domaines de sa compétence et moyennant considération, à toute personne ou organisme des services reliés à la formation à distance;

ATTENDU QU'il a été décidé, dans le cadre de l'Opération de réalignement de l'administration publique québécoise, que le ministère ne fournira plus directement des services reliés à la formation à distance dans les domaines de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;

ATTENDU QUE la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec est un organisme sans but lucratif institué par lettres patentes délivrées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) dont l'objet principal est de fournir aux commissions scolaires du Québec des services reliés à la formation à distance;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec un soutien temporaire pour lui permettre de poursuivre les activités reliées à la formation à distance des commissions scolaires du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor recommande l'approbation préalable de l'octroi à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec d'une subvention au montant de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier gouvernemental 2000-2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser à la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec sur les sommes mises annuellement à sa disposition par le Parlement une subvention au montant total de 1 000 000 \$ pour l'exercice financier gouvernemental 2000-2001, aux conditions et selon les modalités déterminées dans l'entente à intervenir entre le ministre de l'Éducation et la Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec substantiellement conforme au projet d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35061

Gouvernement du Québec

Décret 1249-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT une aide financière maximale de 1 000 000 \$ à Scierie Amos inc. et une aide financière maximale de 500 000 \$ à Scierie Gallichan inc. par Investissement-Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du même article, le mandat peut autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QUE Scierie Amos inc., propriété de l'Association Coopérative de Travail de Rivière Davy, projette la consolidation de son fonds de roulement pour compléter le démarrage de ses opérations à la suite d'importants travaux de spécialisation de la scierie dans le traitement de première et de deuxième transformation des arbres feuillus;

ATTENDU QUE Scierie Gallichan inc., également propriété de l'Association Coopérative de Travail de Rivière Davy, projette la consolidation de son fonds de roulement pour traiter les arbres résineux qui étaient traités par Scierie Amos inc. avant sa spécialisation dans les arbres feuillus;

ATTENDU QUE ces deux entreprises ont demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ces projets;

ATTENDU QUE l'aide financière permettra la poursuite des opérations de Scierie Amos inc. et de Scierie Gallichan inc.;

ATTENDU QUE l'aide financière permettra de préserver 260 emplois en région;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à la Banque Nationale du Canada, une garantie de remboursement de pertes sur prêt d'un montant maximum de 1 000 000 \$ correspondant à 50 % d'un prêt de 2 000 000 \$ consenti à

Scierie Amos inc. et pour accorder à la Caisse populaire d'Amos, une garantie de remboursement de pertes sur prêt d'un montant maximum de 500 000 \$ correspondant à 50 % d'un prêt de 1 000 000 \$ consenti à Scierie Gallichan inc.;

QU'Investissement-Québec soit autorisée à fixer les conditions et les modalités de cette aide financière;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35062

Gouvernement du Québec

Décret 1250-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la participation financière d'Investissement-Québec dans Société en commandite Tafisa Canada

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1871-89 du 6 décembre 1989, le gouvernement a mandaté la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), pour accorder à Tafisa Canada ltée notamment une aide financière sous forme d'un prêt participatif pour un montant maximal de 12 000 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 687-90 du 16 mai 1990, le gouvernement a mandaté la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à Tafisa Canada ltée une aide financière sous forme d'un prêt sans intérêts de 5 000 000 \$ remboursable avant le 31 décembre 1990;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1683-90 du 5 décembre 1990, le gouvernement a autorisé la Société de développement industriel du Québec à convertir le prêt sans intérêts de 5 000 000 \$ accordé à Tafisa Canada ltée, en vertu du décret numéro 687-90 du 16 mai 1990, en un apport au fonds commun d'une société en commandite à être constituée et dans laquelle Tafisa Canada ltée et la Société de développement industriel du Québec seront commanditaires;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1238-95 du 13 septembre 1995, le gouvernement a mandaté la Société de développement industriel du Québec pour convertir, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 1 050 000 \$, une partie du solde du prêt accordé en vertu du décret numéro 1871-89 du 6 décembre 1989 en unités de participation dans Société en commandite Tafisa Canada;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 66-98 du 21 janvier 1998, le gouvernement a mandaté la Société de développement industriel du Québec, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à Société en commandite Tafisa Canada notamment une aide financière sous forme d'achat de parts de ladite société en commandite pour un montant maximal de 4 500 000 \$;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 67-98 du 21 janvier 1998, le gouvernement a autorisé la Société de développement industriel du Québec à convertir le solde du prêt, accordé en vertu du décret numéro 1871-89 du 6 décembre 1989, en unités de participation dans Société en commandite Tafisa Canada;

ATTENDU QUE, l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE, le paragraphe 2^o de l'article 64 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement-Québec soit à Garantie-Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement-Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécution d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec;

ATTENDU QUE Société en commandite Tafisa Canada se propose de faire de nouvelles émissions d'unités de participation et qu'il y a lieu d'éviter la dilution de la participation d'Investissement-Québec;

ATTENDU QU' il y a lieu de confier à Investissement-Québec, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, le mandat d'accorder à Société en commandite Tafisa Canada une aide financière supplémentaire sous forme d'achat de parts pour un montant maximal de 3 250 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 2 mai 2000, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé une aide financière pour ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Société en commandite Tafisa Canada une aide financière supplémentaire sous forme d'achat de parts pour un montant maximal de 3 250 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par la Société;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35063

Gouvernement du Québec

Décret 1251-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT des aides financières à Métaforia Divertissements inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 7 200 000 \$

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a déjà autorisé Investissement-Québec à accorder à Métaforia Divertissements inc. les aides financières suivantes:

a) une garantie de remboursement de 70 % de la perte encourue par un prêteur sur une tranche de 8 130 000 \$ d'un prêt à terme au montant maximal de 11 930 000 \$;

b) un prêt maximal de 2 400 000 \$;

ATTENDU QUE les dispositions du programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, approuvé par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000, stipulent que l'impact budgétaire des aides financières accordées à une entreprise ne peut excéder 15 % des dépenses admissibles du projet;

ATTENDU QUE Métaforia Divertissements inc. se prévaut d'un crédit d'impôt sur les salaires et sur les équipements;

ATTENDU QU'en utilisant ce crédit d'impôt, l'impact budgétaire des aides financières octroyées excédera le taux prescrit de 15 % des dépenses admissibles;

ATTENDU QUE le gouvernement considère que la réalisation du projet au centre-ville de Montréal justifie, compte tenu des retombées économiques importantes pour Montréal, qu'il s'implique davantage dans le financement du projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder à Métaforia Divertissements inc. les aides financières suivantes:

a) une garantie de remboursement de 70 % de la perte encourue par un prêteur sur une tranche de 8 000 000 \$ d'un prêt d'un montant maximal de 11 100 000 \$;

b) un prêt d'un montant maximal de 1 600 000 \$;

le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé, à sa séance du 11 octobre 2000, l'octroi à Métaforia Divertissements inc. des aides financières mentionnées aux présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Métaforia Divertissements inc. les aides financières suivantes:

a) une garantie de remboursement de 70 % de la perte encourue par un prêteur sur une tranche de 8 000 000 \$ d'un prêt d'un montant maximal de 11 100 000 \$;

b) un prêt d'un montant maximal de 1 600 000 \$;

le tout selon les conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder ces aides financières soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie, lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35064

Gouvernement du Québec

Décret 1253-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la désignation de l'Institut de Recherches Cliniques de Montréal à titre d'« organisme public » pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec et l'octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêts d'un emprunt de 16 150 600 \$ auprès de Financement-Québec

ATTENDU QUE l'Institut de Recherches Cliniques de Montréal doit emprunter à long terme afin de rembourser des emprunts temporaires qu'elle a contractés pour financer des dépenses d'investissement autorisées par les décrets n^{os} 1551-88 du 12 octobre 1988, 325-92 du 4 mars 1992 et 218-97 du 19 février 1997;

ATTENDU QUE Financement-Québec, une société à fonds social instituée aux termes de la Loi sur Financement-Québec (1999, c.11), a pour mission principale de fournir des services financiers aux organismes désignés dans cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 4 de la Loi sur Financement-Québec, le gouvernement peut désigner « organisme public » pour l'application de cette loi, tout autre organisme que ceux mentionnés à cet article;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner l'Institut « organisme public » pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

ATTENDU QUE l'Institut désire emprunter une somme de 16 150 600 \$ (l'« emprunt ») auprès de Financement-Québec afin de rembourser des emprunts temporaires qu'il a contractés pour financer des dépenses d'investissement autorisées par les décrets n^{os} 1551-88 du 12 octobre 1988, 325-92 du 4 mars 1992 et 218-97 du 19 février 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à l'Institut une subvention pour pourvoir, sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement, au paiement en capital et en intérêts de l'emprunt;

ATTENDU QUE le comité exécutif de l'Institut a adopté le 11 octobre 2000 une résolution afin d'autoriser l'emprunt et d'en approuver les modalités, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE le capital et les intérêts de l'emprunt, incluant les frais d'émission et les frais de gestion, totalisent la somme de 21 099 569,22 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse d'une subvention égale ou supérieure à 1 000 000 \$ doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'Institut de Recherches Cliniques de Montréal soit désigné « organisme public » pour les seules fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée à accorder à l'Institut, pour et au nom du gouvernement, une subvention de 21 099 569,22 \$ payable sur les sommes votées annuellement à cette fin par le Parlement afin de pourvoir au paiement du capital et des intérêts payables sur l'emprunt;

QUE cette subvention puisse être affectée par l'Institut d'une hypothèque mobilière en faveur de Financement-Québec et que la ministre de la Santé et des Services sociaux soit en conséquence autorisée à transmettre directement à Financement-Québec, pour et à l'acquit de l'Institut, tout versement payable au titre de la subvention;

QUE la ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisée, pour et au nom du gouvernement, à intervenir à la convention de prêt à être conclue entre Financement-Québec et l'Institut pour constater l'emprunt et à y consentir à toute disposition qu'elle estimera nécessaire et souhaitable.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35065

Gouvernement du Québec

Décret 1254-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi précise que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE madame Anna-Laura Javicoli a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret

numéro 822-98 du 17 juin 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Brind'Amour a été nommé membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le décret numéro 822-98 du 17 juin 1998, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Raymond Dutil, président et directeur général, Groupe Procycle inc., en remplacement de madame Anna-Laura Javicoli;

— monsieur Paul Kefalas, président-directeur général, Asea Brown Boveri inc., en remplacement de monsieur Jacques Brind'Amour;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre, compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35066

Gouvernement du Québec

Décret 1255-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de madame Elizabeth Corte, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Elizabeth Corte de Westmount, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires

(L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 novembre 2000;

QUE le lieu de résidence de madame Elizabeth Corte soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35067

Gouvernement du Québec

Décret 1256-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Maurice Galarneau, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE monsieur Maurice Galameau de Boucherville, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 novembre 2000;

QUE le lieu de résidence de monsieur Maurice Galarneau soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35068

Gouvernement du Québec

Décret 1257-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de madame Guylaine Tremblay comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Guylaine Tremblay de Baie-Comeau, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 novembre 2000;

QUE le lieu de résidence de madame Guylaine Tremblay soit fixé dans la Ville de Baie-Comeau ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35069

Gouvernement du Québec

Décret 1258-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Denis, comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Johanne Denis de Granby, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 15 novembre 2000;

QUE le lieu de résidence de madame Johanne Denis soit fixé dans la Ville de Granby ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35070

Gouvernement du Québec

Décret 1259-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par monsieur le juge Roch Lefrançois, juge à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé qu'un juge soit autorisé, à compter du 30 octobre 2000, à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QUE monsieur Roch Lefrançois, juge à la Cour du Québec, nommé juge de la Cour des sessions de la paix par l'arrêté en conseil numéro 906 du 4 mars 1970, a atteint l'âge de la retraite le 17 janvier 2000, conformément à l'article 227 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur le juge Roch Lefrançois à exercer des fonctions judiciaires à compter du 30 octobre 2000 jusqu'au 29 octobre 2001;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit à un traitement égal à celui d'un juge, duquel il est déduit une somme égale au montant de sa pension, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), monsieur le juge Roch Lefrançois, juge à la Cour du Québec, soit autorisé à compter du 30 octobre 2000 jusqu'au 29 octobre 2001 à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera la juge en chef de la Cour du Québec;

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le traitement de monsieur le juge Roch Lefrançois soit égal à celui d'un juge de la Cour du Québec, duquel il sera déduit une somme égale au montant de sa pension.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35071

Gouvernement du Québec

Décret 1260-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Gaumond, comme juge à la Cour municipale de Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 561 de la Charte de la Ville de Québec (1929, c. 95) modifié par l'article 25 du chapitre 71 des lois de 1945, par l'article 76 du chapitre 81 des lois de 1965, par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-1967, par l'article 28 du chapitre 18 des lois de 1978, par l'article 66 du chapitre 21 des lois de 1988 et par l'article 1201 du chapitre 4 des lois de 1990, monsieur Gilles Gaumond de Québec soit nommé juge à la Cour municipale de Québec, à compter du 15 novembre 2000 pour exercer la juridiction prévue par la Charte de la Ville de Québec et par la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35072

Gouvernement du Québec

Décret 1261-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Gaumond, comme juge en chef à la Cour municipale de Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE, conformément à l'article 557 de la Charte de la Ville de Québec (1929, C. 95) modifié par l'article 24 du chapitre 71 des lois de 1945, par l'article 3 du chapitre 52 des lois de 1952-53 et par l'article 2 du chapitre 85 des lois de 1966-67, monsieur le juge Gilles

Gaumond, juge à la Cour municipale de Québec, soit désigné juge en chef de la Cour municipale de Québec, à compter du 15 novembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35073

Gouvernement du Québec

Décret 1263-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle québécoise au Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone qui aura lieu à Bamako (Mali), du 1^{er} au 4 novembre 2000

ATTENDU QUE les chefs d'État et de gouvernement, réunis à Moncton pour la tenue du VIII^e Sommet de la Francophonie, ont appuyé l'organisation du Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone;

ATTENDU QUE la Conférence ministérielle de la Francophonie siégeant à Paris le 29 novembre 1999, ayant examiné la programmation de l'Agence intergouvernementale de la Francophonie au titre du biennium 2000-2001, a approuvé cette programmation;

ATTENDU QUE le Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone est inscrit au chantier 4.1 (Droits de l'Homme, démocratie et paix) de cette programmation;

ATTENDU QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie siège à titre de représentante du Québec à la Conférence ministérielle de la Francophonie;

ATTENDU QUE le Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone se tiendra du 1^{er} au 4 novembre 2000 à Bamako (Mali) et qu'il convient, pour le Québec, de former une délégation officielle pour y participer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec et les personnes qui prennent position au nom du gouvernement doivent recevoir un mandat exprès à cet effet de la ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie ainsi que du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE monsieur Sylvain Simard, ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, dirige la délégation officielle québécoise au Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone qui aura lieu à Bamako, Mali, du 1^{er} au 4 novembre 2000;

QUE la délégation officielle québécoise soit composée, outre le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, de:

— monsieur André Boulerice, député de Sainte-Marie – Saint-Jacques;

— madame Monique Gagnon-Tremblay, députée de Saint-François;

— madame Ginette Galarneau, sous-ministre adjointe aux Relations civiques, ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— monsieur Denis Gervais, délégué du Québec aux Affaires francophones et multilatérales, Délégation générale du Québec à Paris;

— monsieur René Leduc, directeur général des Affaires multilatérales, ministère des Relations internationales;

— madame Dominique Ollivier, attachée de presse du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

QUE la délégation officielle québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35074

Gouvernement du Québec

Décret 1265-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT le Centre de réadaptation La Triade

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la ministre d'État à la Santé et aux Services

sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Centre de réadaptation La Triade;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 940-2000 du 26 juillet 2000, le gouvernement a ordonné que l'administration provisoire assumée par la ministre se continue pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 26 octobre 2000;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'exécède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 24 janvier 2001, l'administration provisoire du Centre de réadaptation La Triade et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre de réadaptation La Triade, assumée par la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 24 janvier 2001, et que la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soumette au gouvernement un rapport provisoire dans ce délai.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35075

Gouvernement du Québec

Décret 1266-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil consultatif de pharmacologie

ATTENDU QUE le Conseil consultatif de pharmacologie a été constitué en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01);

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le Conseil se compose d'un président et de six autres membres, dont quatre qui doivent être des experts en pharmacologie, un qui doit être un expert en pharmacoeconomie et un qui représente la ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 54 de cette loi, les membres du Conseil sont nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55 de cette loi, les honoraires, allocations ou traitements ou, suivant le cas, le traitement additionnel des membres du Conseil sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 394-98 du 25 mars 1998, madame Hélène Beaulieu a été nommée membre du Conseil consultatif de pharmacologie, à titre de représentante du ministre, pour une période de trois ans venant à expiration le 24 mars 2001, qu'elle a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Lucie Robitaille en remplacement de madame Hélène Beaulieu pour un mandat se terminant le 24 mars 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Lucie Robitaille, conseillère pharmaceutique au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommée membre du Conseil consultatif de pharmacologie, à titre de représentante de la ministre, en remplacement de madame Hélène Beaulieu, à compter des présentes pour un mandat se terminant le 24 mars 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35076

Gouvernement du Québec

Décret 1267-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à la Communauté urbaine de Montréal pour la réalisation de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo

ATTENDU QUE lors de l'annonce du Discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement a réitéré sa volonté de mettre tout en œuvre pour enrayer le commerce illé-

gal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo;

ATTENDU QUE le plan d'action du Comité ACCES visant la lutte à la contrebande de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo a été mis en place en 1995 et qu'il se poursuit au cours de l'exercice financier 2000-2001;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) modifié par l'article 20 (L.Q. 1999, c. 8) et par l'article 173 (L.Q. 2000, c. 20) confie au ministre de la Sécurité publique le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Sécurité publique à verser à la Communauté urbaine de Montréal une subvention dont le montant pourra atteindre 1 396 000 \$ pour sa participation au plan d'action du Comité ACCES;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'il soit autorisé à verser à la Communauté urbaine de Montréal, pour l'exercice financier 2000-2001 et sur présentation de pièces justificatives, une subvention pouvant atteindre 1 396 000 \$ pour sa participation au plan d'action du Comité ACCES.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35077

Gouvernement du Québec

Décret 1268-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec à l'Année internationale des bénévoles

ATTENDU QUE l'Organisation des Nations Unies (ONU) a décrété que 2001 serait l'Année internationale des bénévoles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a rendu publique le 5 avril 2000 sa proposition de politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire, laquelle contient des engagements en matière de bénévolat;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1509-98 du 15 décembre 1998, le ministre de la Solidarité sociale est responsable du Secrétariat à l'action communautaire autonome, relativement à l'action communautaire autonome, ainsi que des crédits qui lui sont alloués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.33 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome affecté au financement de l'aide à l'action communautaire, peut notamment être constitué des sommes versées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE, sous réserve des approbations nécessaires, la ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre de la Solidarité sociale, le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le ministre de l'Éducation, la ministre de la Famille et de l'Enfance, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le ministre des Régions entendent verser un montant de l'ordre de 1 M\$ pour la préparation et l'organisation d'activités liées à l'Année internationale des bénévoles;

ATTENDU QUE le montant sera versé par chaque ministre au Fonds d'aide à l'action communautaire autonome et pourra s'étaler sur les exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002 en fonction des autorisations qu'ils auront obtenues;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral prépare actuellement une stratégie concernant le bénévolat ainsi qu'un plan d'action à déployer;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le ministre de la Solidarité sociale soit autorisé à verser à la Fédération des centres d'action bénévole du Québec, à même le Fonds d'aide à l'action communautaire, une subvention de 1 M\$ dont 300 000 \$ seraient

dédiés au fonctionnement et 700 000 \$ à la réalisation d'activités liées à l'Année internationale des bénévoles et que cette subvention puisse s'étaler sur les exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002, sous réserve des autorisations nécessaires;

QUE le ministre de la Solidarité sociale soit autorisé à signer un protocole d'entente avec la Fédération des centres d'action bénévole du Québec, lequel protocole est substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35078

Gouvernement du Québec

Décret 1269-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Société de l'assurance automobile du Québec d'octroyer un contrat pour la mise en place des environnements de développement et d'exploitation I*Net et client/serveur

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c.A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats doivent être soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du Règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec a autorisé, au cours de sa séance du 14 juin 2000, l'engagement financier nécessaire concernant les services pour la mise en place des environnements de développement et d'exploitation I*Net et client/serveur pour une période de vingt-sept mois;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres public émis par la Société de l'assurance automobile du Québec le 13 juillet 2000, le montant de la meilleure proposition pour la réalisation des services pour la mise en place des environnements de développement et d'exploitation I*Net et client/serveur, s'élève à 4 999 985 \$ pour une période de vingt-sept mois;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de l'assurance automobile du Québec à conclure avec la firme DMR Québec Inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P04427, un contrat de services pour la mise en place des environnements de développement et d'exploitation I*Net et client/serveur, de 4 999 985 \$ pour une période de vingt-sept mois débutant le 10 octobre 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société de l'assurance automobile du Québec soit autorisée à conclure avec la firme DMR Québec Inc., suivant les conditions de l'appel d'offres public numéro P04427, un contrat de services, pour la mise en place des environnements de développement et d'exploitation I*Net et client/serveur, pour une période de vingt-sept mois, du 10 octobre 2000 au 31 décembre 2002, pour un montant maximal de 4 999 985 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35079

Gouvernement du Québec

Décret 1270-2000, 25 octobre 2000

CONCERNANT le financement à long terme de la Société des Traversiers du Québec auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 14 de la Loi, la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 500 000 \$ le total des sommes empruntées par elle et non encore remboursées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 13 de la Loi, la Société peut accomplir tout ce qui est nécessaire, accessoire ou favorable à la réalisation de

ses objets et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Société des Traversiers du Québec prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 3 395 597,18 \$, le 27 octobre 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des Traversiers du Québec a adopté le 19 octobre 2000, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser l'emprunt suivant le taux d'intérêt, les modalités et les conditions déterminées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société des Traversiers du Québec à contracter cet emprunt et de déterminer le taux d'intérêt et toutes autres conditions;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société des Traversiers du Québec, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société des Traversiers du Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société des Traversiers du Québec aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QUE, en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt à long terme contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme, à verser à la Société des Traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 3 395 597,18 \$, le 27 octobre 2000, auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE l'emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société des Traversiers du Québec le 19 octobre 2000, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle;

QUE la Société des Traversiers du Québec soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué;

QUE le ministre des Transports, après s'être assuré que la Société des Traversiers du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'emprunt à long terme effectué le 27 octobre 2000 et contracté auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société des Traversiers du Québec les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35080

Arrêtés ministériels

A.M., 2000

Arrêté du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse relatif à la période de mise en candidature au Conseil permanent de la jeunesse pour 2000-2001 en date du 25 octobre 2000

VU l'article 5 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse (L.R.Q., c. C-59.01) fixant la durée du mandat des membres du Conseil à trois ans;

VU que les membres du Conseil ont été élus lors de la séance extraordinaire de ce conseil tenue les 12, 13 et 14 décembre 1997;

VU l'expiration du mandat des membres à compter du 14 décembre 2000;

VU l'article 19 de la Loi sur le Conseil permanent de la jeunesse prévoyant que la période de mise en candidature pour devenir membre du Conseil doit commencer dans les trois mois de l'expiration du mandat des membres du Conseil, à la date déterminée par arrêté ministériel, et se terminer huit semaines après cette date.

ARRÊTE:

1. Le début de la période de mise en candidature pour devenir membre du Conseil permanent de la jeunesse est fixé au 15 décembre 2000 et cette période se termine le 8 février 2001.

Québec, le 25 octobre 2000

*Le ministre d'État à l'Éducation
et à la Jeunesse,*
FRANÇOIS LEGAULT

35082

Erratum

Décret 1175-2000, 4 octobre 2000

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 18 octobre 2000, 132^e année, numéro 42, page 6609.

À l'article 2 du Règlement modifiant le Règlement sur les activités de chasse de la page 6610, on aurait dû lire à la 5^e ligne de l'article 7 «Grenouille léopard, Grenouille verte, Ouaouaron».

35110

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Activités de chasse (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	6943	Erratum
Année internationale des bénévoles — Participation du gouvernement du Québec	6936	N
Annexion d'un territoire à celui de la Ville de Lachute — Loi concernant l'... (2000, P.L. 225)	6895	
Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines et édicition du Règlement de mise en œuvre de cet Avenant — Approbation (Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.R.Q., c. M-15.001)	6910	N
Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines et édicition du Règlement de mise en œuvre de cet Avenant — Approbation (Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)	6910	N
Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines et édicition du Règlement de mise en œuvre de cet Avenant — Approbation (Loi sur le régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)	6910	N
Centre de réadaptation La Triade	6935	N
Code des professions — Évaluateurs agréés — Code de déontologie des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	6902	N
Code des professions — Urbanistes — Élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	6913	M
Communauté urbaine de Montréal — Octroi d'une subvention pour la réalisation de mesures visant à enrayer le commerce illégal de boissons alcooliques et l'exploitation illégale d'appareils de loterie vidéo	6936	N
Compte pour le financement des projets pilotes pour les travailleurs âgés — Création d'un compte à fin déterminée	6924	N
Conseil consultatif de pharmacologie — Nomination d'un membre	6935	N
Conseil permanent de la jeunesse — Période de mise en candidature pour 2000-2001	6941	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Activités de chasse (L.R.Q., c. C-61.1)	6943	Erratum
Cour du Québec — Exercice de fonctions judiciaires par Roch Lefrançois, juge	6933	N
Cour du Québec — Nomination de Elizabeth Corte, comme juge	6932	N
Cour du Québec — Nomination de Guylaine Tremblay comme juge	6932	N

Cour du Québec — Nomination de Johanne Denis, comme juge	6933	N
Cour du Québec — Nomination de Maurice Galarneau, comme juge	6932	N
Cour municipale de Québec — Nomination de Gilles Gaumond, comme juge ...	6934	N
Cour municipale de Québec — Nomination de Gilles Gaumond, comme juge en chef	6934	N
Délégué général du Québec à Londres — Nomination de Daniel Audet	6921	N
Évaluateurs agréés — Code de déontologie des membres de l'Ordre	6902	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Financement-Québec — Désignation de l'Institut de Recherches Cliniques de Montréal à titre d' « organisme public » pour les fins de l'application de la Loi sur Financement-Québec et l'octroi d'une subvention pour pourvoir au paiement en capital et intérêts	6930	N
Investissement-Québec — Aide financière à Scierie Amos inc. et aide financière à Scierie Gallichan inc.	6928	N
Investissement-Québec — Aides financières à Métaforia Divertissements inc. ...	6929	
Investissement-Québec — Participation financière dans Société en commandite Tafisa Canada	6928	N
Liste des projets de loi sanctionnés (27 octobre 2000)	6883	
Liste des projets de loi sanctionnés (2 novembre 2000)	6885	
Mesures d'application temporaire visées aux paragraphes 1 ^o et 2 ^o du premier alinéa de l'article 85.33 ou au titre IV.1.1 de la loi — Pouvoirs des comités formés pour assurer le suivi	6901	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Ministère de l'Éducation — Nomination de Gilles Vézina comme sous-ministre adjoint	6923	N
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines et édicton du Règlement de mise en œuvre de cet Avenant — Approbation	6910	N
(L.R.Q., c. M-15.001)		
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines et édicton du Règlement de mise en œuvre de cet Avenant — Approbation	6910	N
(L.R.Q., c. M-31)		
Ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine — Exercice des fonctions	6921	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédure	6917	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Prestations de maternité	6915	Projet
(Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crs bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, L.R.Q., c. S-3.2)		

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Règles de procédure (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	6917	Décision
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Avenant à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République des Philippines et édicton du Règlement de mise en œuvre de cet Avenant — Approbation (L.R.Q., c. R-9)	6910	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Mesures d'application temporaire visées aux paragraphes 1 ^o et 2 ^o du premier alinéa de l'article 85.33 ou au titre IV.1.1 de la loi — Pouvoirs des comités formés pour assurer le suivi (L.R.Q., c. R-10)	6901	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Nomination de deux arbitres et de trois substituts	6924	N
Reprise de certains services de transport routier de marchandises, Loi ordonnant la... (2000, P.L. 157)	6887	
Sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cric bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, Loi sur la... — Prestations de maternité (L.R.Q., c. S-3.2)	6915	Projet
Société de formation à distance des commissions scolaires du Québec — Approbation préalable de l'octroi d'une subvention	6927	N
Société de l'assurance automobile du Québec — Autorisation d'octroyer un contrat pour la mise en place des environnements de développement et d'exploitation I*Net et client/serveur	6937	N
Société des alcools du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration	6931	N
Société des traversiers du Québec — Financement à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	6938	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Financement à court terme	6925	N
Symposium international sur le bilan des pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone qui aura lieu à Bamako (Mali), du 1 ^{er} au 4 novembre 2000 — Composition et mandat de la délégation officielle québécoise	6934	N
Urbanistes — Élections au Bureau de l'Ordre (Code des profession, L.R.Q., c. C-26)	6913	M

